



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2018-03-001

PUBLIÉ LE 1 MARS 2018

Sommaire

ARS - DD18

18-2018-02-05-008 - 2018-DG-DS-0001 nomination équipe de direction (3 pages) Page 5

DDT 18

18-2018-02-14-001 - AOEP 2018-0051 MODIFICATIF REVISION PPRI LOIRE
timbre-sign 14022018 (2 pages) Page 9

18-2018-02-16-002 - AOEP 2018-0052 OUGC AREA BERRY 16022018 timbresign (5
pages) Page 12

18-2018-02-23-001 - AP 2018-0076 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées - création voie nouvelle entre RD24 et av. T. Pellé - ARGENT-SUR-SAUDRE
23022018 (3 pages) Page 18

18-2018-02-28-001 - AP 2018-0079 dérogation CTSP Centre RAA 28022018 (9 pages) Page 22

18-2018-02-08-004 - Arrêté 2018-0049 du 8/02/2018 - Dérogation individuelle à titre
temporaire (5 pages) Page 32

18-2018-02-19-002 - Arrête 2018-1-0135_Classement PN62 et 65 - commune
Bannay_Ligne St-Germain-du-Puy à Cosne-sur-Loire_19022018 (4 pages) Page 38

18-2018-02-06-001 - Arrêté préfectoral n°2018-0040 - Projet de réalisation d'un parc
photovoltaïque à Vierzon lieu-dit "Grandes Jonchères" (3 pages) Page 43

DIRECCTE - UT18

18-2018-02-21-001 - Arrête renouvellement d'agrément AFADO 18 (2 pages) Page 47

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2018-02-05-007 - Arrêté de composition du CDEN (4 pages) Page 50

18-2018-02-15-004 - Délégations de signatures DASEN - chefs de division (4 pages) Page 55

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-19-001 - 2018-1-0134 Arr Régisseur police municipale Mehun sur yèvre (2
pages) Page 60

18-2018-02-01-002 - AP n° 18-02 du 15 janv 2018 relatif CZA SPV-1 (3 pages) Page 63

18-2018-02-20-005 - AP n° 18-26 portant nomination des conseillers techniques, des
référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de
défense et de sécurité Ouest (3 pages) Page 67

18-2018-02-13-002 - AP n°2018-1-126 du 13_02_2018 portant modification des statuts de
la CDC Vierzon Sologne Berry (5 pages) Page 71

18-2018-02-08-005 - Arrêté 08 02 2018 constatant transformation du SI pour
l'aménagement du bassin de la Théols en SMF (2 pages) Page 77

18-2018-02-06-028 - Arrêté 18.12 portant réglementation de circulation routière (4 pages) Page 80

18-2018-02-06-029 - Arrêté 18.13 portant réglementation de circulation routière (6 pages) Page 85

18-2018-02-06-030 - Arrêté 18.14 portant réglementation de circulation routière (5 pages) Page 92

18-2018-02-06-031 - Arrêté 18.15 portant réglementation de circulation routière (5 pages) Page 98

18-2018-02-07-002 - Arrêté 18.16 portant réglementation de circulation routière (5 pages)	Page 104
18-2018-02-07-003 - Arrêté 18.17 portant réglementation de circulation routière (6 pages)	Page 110
18-2018-02-07-004 - Arrêté 18.18 portant réglementation de circulation routière (6 pages)	Page 117
18-2018-02-08-002 - Arrêté 18.19 portant réglementation de circulation routière (2 pages)	Page 124
18-2018-02-08-003 - Arrêté 18.20 portant réglementation de circulation routière (8 pages)	Page 127
18-2018-02-09-003 - Arrêté 18.21 portant réglementation de circulation routière (8 pages)	Page 136
18-2018-02-09-004 - Arrêté 18.22 portant réglementation de circulation routière (8 pages)	Page 145
18-2018-02-08-001 - Arrêté accordant l'honorariat à Mme Dominique GERAUDEL (ancienne maire de Berry-Bouy) (1 page)	Page 154
18-2018-02-01-001 - Arrêté délégation signature M (4 pages)	Page 156
18-2018-02-12-001 - Arrêté interpréfectoral n°2018-1-122 du 12 02 2018 portant modification statuts du Syndicat du Canal de Berry (14 pages)	Page 161
18-2018-02-26-001 - arrêté modifiant la composition de la commission médicale primaire et d'appel et en cabinets de médecine de ville (2 pages)	Page 176
18-2018-02-09-002 - Arrêté n° 2018-01-0119 du 9 février 2018 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant "SAMS AUTO ECOLE" 4 rue jean rameau à bourgesLe (2 pages)	Page 179
18-2018-02-13-001 - arrêté n° 2018-1-124 du 13 02 2018 autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages)	Page 182
18-2018-02-02-001 - Arrêté n°18-08 Délégation de signature (2 pages)	Page 185
18-2018-02-02-002 - Arrêté n°18-09 Délégation de signature (3 pages)	Page 188
18-2018-02-20-003 - Arrêté n°2018-1-0136 portant modification de l'arrêté n°2017-1-1514 accordant la MHRDC (1 page)	Page 192
18-2018-02-05-006 - Arrêté portant restriction de la circulation routière des PL sur le département du Cher (2 pages)	Page 194
18-2018-02-01-003 - Arrêté RDDECI (1 page)	Page 197
18-2018-02-13-003 - Arrêté zonal PIZO 18-25 (2 pages)	Page 199
18-2018-02-13-004 - Arrêté zonal PIZO n° 18-23 du 09-02-2018 (4 pages)	Page 202
18-2018-02-13-005 - Arrêté zonal PIZO n° 18-24 (2 pages)	Page 207
18-2018-02-06-011 - Direction de la Réglementation (2 pages)	Page 210
18-2018-02-06-012 - Direction de la Réglementation (2 pages)	Page 213
18-2018-02-06-019 - Direction de la Réglementation (2 pages)	Page 216
18-2018-02-06-020 - Direction de la Réglementation (2 pages)	Page 219
18-2018-02-06-021 - Direction de la Réglementation (2 pages)	Page 222
18-2018-02-06-022 - Direction de la Réglementation (2 pages)	Page 225
18-2018-02-06-023 - Direction de la Réglementation (2 pages)	Page 228
18-2018-02-02-005 - LeAP n° 2018-01-0076 du 02/02/18 modifiant l'arrêté n° 2015-1-0965 du 25/09/15 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - extension catégories AM A1 A2 A auto-école M&M 34 av. pierre bérégovoy à bourges (2 pages)	Page 231

18-2018-02-09-001 - LeArrêté n° 2018-01-0119 du 9 février 2018 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant "SAMS AUTO ECOLE" 4 rue jean rameau à bourges (2 pages)

Page 234

18-2018-02-23-002 - portant agrément de sécurité civile pour l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Cher (UDSP) (2 pages)

Page 237

ARS - DD18

18-2018-02-05-008

2018-DG-DS-0001 nomination équipe de direction

Nomination équipe de direction

DECISION N°2018-DG-DS-0001
Modifiant la décision N° 2017-DG-DS-0007 du 18 septembre 2017

PORTANT NOMINATION DE L'EQUIPE DE DIRECTION
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Cher N°2017-DG-DS18-0002 en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Eure-et-Loir N 2017-DG-DS28-0002 en date du 5 décembre 2017 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre N° 2017-DG-DS36-0001 en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre-et-Loire N°2017-DG-DS37-0001 en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de Loir-et-Cher N°2018-DG-DS41-0001 en date du 8 janvier 2018 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Loiret N 2017-DG-DS45-0001 en date du 27 juin 2017 ;

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2018-DG-DS-0002 en date du 2018-DG-DS-0002 en date du 5 février 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont nommés à ce titre :

Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Florentin CLERE, directeur de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Bernadette MAILLET, directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Mme Françoise DUMAY, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Matthieu LEMARCHAND, directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur David CHAMPIGNEUX, agent comptable et directeur des services financiers de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Charlotte DENIS-STERN, directrice déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Bertrand MOULIN, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Cher.

Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Eure-et-Loir.

Monsieur Dominique HARDY, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans l'Indre.

Madame Myriam SALLY-SCANZI, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'Indre-et-Loire.

Monsieur Eric VAN WASSENHOVE, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Loir-et-Cher.

Mme Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 5 février 2018

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

DDT 18

18-2018-02-14-001

AOEP 2018-0051 MODIFICATIF REVISION PPRI
LOIRE timbre-sign 14022018

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

**Bureau réglementation
et appui juridique**

ARRÊTÉ N° 2018-0051 du 14 février 2018
portant modification des dispositions
de l'arrêté préfectoral N° 2017-1-1609 du 28 décembre 2017
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision
des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-23, ainsi que ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-0001 du 9 janvier 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-1-1609 du 28 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire ;

Vu la décision n°E17000187/45 du 7 novembre 2017 de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans portant désignation d'une commission d'enquête ;

Considérant que les conditions climatiques défavorables du samedi 10 février 2018 matin, n'ont pas permis aux commissaires enquêteurs d'assurer les permanences prévues, à cette date, en mairies de Saint-Bouize et Thauvenay ;

Considérant dès lors, qu'il convient de reporter ces dates de permanences ;

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de report de ces permanences ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Report de deux permanences

Les dispositions de l'article 7 sont modifiées concernant les dates de permanences comme suit :

Dates	Heures des permanences	Lieux
Samedi 24 février 2018 (au lieu du samedi 10 février)	9h00-12h00	Mairie de Saint-Bouize
	9h00-12h00	Mairie de Thauvenay

Article 2 : Exécution

Madame la directrice départementale des Territoires, mesdames et messieurs les maires des communes concernées, le responsable de projet et la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 14 février 2018

p/La Préfète et par délégation,
p/la directrice départementale
le directeur-adjoint

signé

Maxime CUENOT

DDT 18

18-2018-02-16-002

AOEP 2018-0052 OUGC AREA BERRY 16022018
timbresign

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

**Bureau réglementation
et appui juridique**

ARRÊTÉ N° 2018-0052 du 16 février 2018

portant ouverture d'une enquête publique
préalable aux demandes d'autorisations uniques pluriannuelles (AUP)
de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole,
déposées par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) AREA Berry
pour les bassins Yèvre-Auron et Cénomaniens dans le département du Cher

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-23, ainsi que ses articles L. 181-10, R. 181-36 à R. 181-38, L. 214-1 à L. 214-8, R. 214-1, R.214-6, et R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1-0956 du 17 juin 2010 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher sur les bassins versants de l'Yèvre et de l'Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0265 du 11 mars 2011 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher dans la nappe du Cénomaniens en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1055 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 9 janvier 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu la décision du 26 octobre 2017 de la commission locale de l'eau du SAGE Cher amont de ne pas émettre d'avis sur la demande d'AUP Cénomaniens déposée par AREA Berry ;

Vu les avis des 7 et 13 novembre 2017 de commission locale de l'eau du SAGE Yèvre-Auron sur les demandes d'AUP Yèvre-Auron et Cénomaniens déposées par AREA Berry ;

Vu les avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire sur les demandes d'AUP du 8 janvier 2018 pour Yèvre-Auron et tacite pour Cénomaniens déposées par AREA Berry ;

Vu l'avis de recevabilité en date du 18 janvier 2018 établi par le Service Environnement et Risques de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la décision n°E18000019 /45 du 2 février 2018 de madame la Présidente du tribunal administratif d'Orléans portant désignation d'une commission d'enquête ;

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'enquête publique et caractéristiques principales du projet – date et durée

La présente enquête concerne les demandes d'autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher, pour les bassins :

- « **Yèvre-Auron** » s'étendant sur un périmètre comprenant les 132 communes suivantes :

Achères, Les Aix-d'Angillon, Allogny, Allouis, Annoix, Arçay, Arpheuilles, Aubinges, Augy-sur-Aubois, Avord, Azy, Bannegon, Baugy, Bengy-sur-Craon, Berry-Bouy, Bessais-le-Fromental, Blet, Bourges, Brécly, Bussy, Chalivoy-Milon, La Chapelle-Saint-Ursin, La Chapelotte, Charenton-sur-Cher, Charly, Chassy, Chaumont, Chaumoux-Marcilly, Chavannes, Cogny, Contres, Cornusse, Gron, Henrichemont, Humbligny, Ignol, Jalognes, Jussy-Champagne, Lantan, Laverdines, Levet, Lissay-Lochy, Lugny-Bourbonnais, Lugny-Champagne, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre, Meillant, Menetou-Salon, Méry-ès-Bois, Montigny, Mornay-Berry, Morogues, Morthomiers, Moulins-sur-Yèvre, Nançay, Nérondes, Neuilly-en-Dun, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-Deux-Clochers, Neuvy-sur-Barangeon, Nohant-en-Goût, Osmery, Osmoy, Ourouer-les-Bourdelins, Couy, Croisy, Crosses, Dun-sur-Auron, Étréchy, Farges-en-Septaine, Flavigny, Foëcy, Fussy, Garigny, Germigny-l'Exempt, Givardon, Groises, Saint-Céols, Saint-Denis-de-Palin, Saint-Doulchard, Saint-Éloy-de-Gy, Saint-Georges-sur-Moulon, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Germain-du-Puy, Saint-Just, Saint-Laurent, Sainte-Lunaise, Saint-Martin-d'Auxigny, Saint-Michel-de-Volangis, Saint-Palais, Saint-Pierre-les-Étieux, Sainte-Solange, Sainte-Thorette, Saligny-le-Vif, Sancoins, Savigny-en-Septaine, Senneçay, Serruelles, Parassy, Parnay, Pigny, Plaimpied-Givaudins, Le Pondy, Presly, Quantilly, Quincy, Raymond, Rians, Sagonne, Saint-Aignan-des-Noyers, Saint-Amand-Montrond, Sévry, Soulangis, Soye-en-Septaine, Le Subdray, Tendron, Thaumiers, Trouy, Uzay-le-Venon, Vasselay, Veaugues, Vereaux, Vernais, Verneuil, Vierzon, Vignoux-sous-les-Aix, Vignoux-sur-Barangeon, Villabon, Villequiers, Vorly, Vornay, Vouzeron ;

- « **Cénomaniens** » classé en zone de répartition des eaux et s'étendant sur un périmètre comprenant les 32 communes suivantes :

Achères, Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Barlieu, Blancafort, Brinon-sur-Sauldre, La Chapelle-d'Angillon, La Chapelotte, Clémont, Concessault, Dampierre-en-Crot, Ennordres, Henrichemont, Humbligny, Ivoy-le-Pré, Jars, Ménétréol-sous-Sancerre, Méry-ès-Bois, Morogues, Nançay, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-Deux-Clochers, Neuvy-sur-Barangeon, Le Noyer, Oizon, Presly, Saint-Laurent, Sainte-Montaine, Saint-Palais, Vierzon, Villegenon, Vouzeron.

Ce projet est inscrit dans la liste des « installations, ouvrages, travaux et activités » établi par le code de l'environnement.

En zone de répartition des eaux (ZRE), (décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 portant extension des ZRE) les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements, fixés notamment par la rubrique 1.1.2.0 et 1.2.1.0 de la nomenclature, sont abaissés par l'intermédiaire de la rubrique 1.3.1.0 suivante

- rubrique 1.3.1.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h – **Autorisation**

L'enquête publique se déroulera :

du jeudi 15 mars 2018 (9 heures) au lundi 16 avril 2018 (17 heures), soit 33 jours consécutifs.

Article 2 : Composition de la commission d'enquête

Pour cette enquête publique, la présidente du tribunal administratif d'Orléans a constitué une commission d'enquête composée de M. Joël HUC, responsable de plateforme logistique ERDF en retraite (président), de M. Marc LANSIART, chef de projet environnement en retraite et Mme Danièle LELONG, fonctionnaire territoriale en retraite (membres titulaires).

En cas d'empêchement de M. Joël HUC, la présidence de la commission sera assurée par M. Marc LANSIART, premier membre titulaire de la commission.

Article 3 : Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête et autorité compétente

Au terme de l'enquête publique, et au vu du rapport, des conclusions et des avis du commissaire enquêteur, la préfète du Cher pourra décider de délivrer les autorisations uniques pluriannuelles sollicitées, par arrêté préfectoral.

Article 4 : Lieux et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier par le public

Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition dans les mairies des communes suivantes, lieux d'enquête :

Avord, Bourges, Dun-sur-Auron, La Chapelle-d'Angillon et Saint-Martin-d'Auxigny.

Le siège de l'enquête sera situé à la mairie de Bourges.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version dématérialisée par mise à disposition d'un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la mairie de Bourges, 11 rue Jacques Rimbault, 18000 BOURGES, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, et le samedi de 9h00 à 12h00.

- en version papier, dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et horaires habituels d'ouverture ci-après :

<i>Communes</i>	<i>Adresses</i>	<i>Horaires d'ouverture au public</i>
Avord	Rue Désiré Deschamps	Lundi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 Du mardi au jeudi de 8h à 12h et de 14h à 17h Samedi de 10h à 12h
Bourges	11 rue Jacques Rimbault	Du lundi au vendredi de 9h à 17h Samedi de 9h à 12h
Dun-sur-Auron	3 place du Champ de foire	Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h Samedi de 10h à 12h
La Chapelle-d'Angillon	17 rue Eudes de Sully	Du lundi au vendredi de 9h à 11h45
Saint-Martin-d'Auxigny	3 place de la Mairie	Du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 Samedi de 8h30 à 12h

- Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 5 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et propositions écrites :

- sur les registres à feuillets, non mobiles cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, mis à disposition dans chacun des lieux d'enquêtes ;

- par courrier adressé à la mairie de Bourges – à l'attention de monsieur le président de la commission d'enquête – AUP bassins Yèvre-Auron et Cénomaniens, 11 rue Jacques Rimbault – CS 50003 – 18020 BOURGES Cedex ;

- à l'adresse électronique suivante : ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr

Les correspondances écrites seront annexées au registre d'enquête dans les meilleurs délais et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations pourront être demandées à M. Vincent SAILLARD, OUGC AREA Berry – Maison de l'agriculture, 2071 route d'Orléans 18230 SAINT-DOULCHARD – tel : 02 48 23 45 80

Article 7 : Dates et lieux des permanences

Le président ou l'un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions dans chacun des lieux d'enquête aux dates et horaires suivants :

<i>Dates</i>	<i>Heures des permanences</i>	<i>Lieux</i>
<i>Jeudi 15 mars 2018</i>	9h00-12h00	Mairie de Bourges
<i>Samedi 24 mars 2018</i>	9h00-12h00	Mairie de Saint-Martin-d'Auxigny
<i>Mercredi 28 mars 2018</i>	14h00-17h00	Mairie de Avord
<i>Vendredi 30 mars 2018</i>	9h00-11h45	Mairie de La Chapelle-d'Angillon
<i>Mercredi 4 avril 2018</i>	14h00-17h00	Mairie de Dun-sur-Auron
<i>Mercredi 11 avril 2018</i>	9h00-11h45	Mairie de La Chapelle-d'Angillon
<i>Lundi 16 avril 2018</i>	14h00-17h00	Mairie de Bourges

Article 8 : Mesures de publicité

Un avis sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département : « le Berry Républicain » et « l'Information Agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ce même avis sera affiché dans les mairies désignées lieux d'enquête ainsi qu'au siège de l'OUGC AREA Berry, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, en respectant les modalités fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, au **format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**. Il devra être affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

En outre, et selon les mêmes conditions de durée et de visibilité, cet avis sera affiché dans les mairies des communes concernées. Les mairies certifieront l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice à l'issue de l'enquête (certificat d'affichage à compléter et à retourner soit par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr, soit par voie postale à : Direction départementale des Territoires du Cher, secrétariat général – bureau réglementation et appui juridique, 6 place de la Pyrotechnie– CS 20001 – 18019 BOURGES Cedex).

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables sur le site internet départemental de l'État, dans les mêmes conditions de délais : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 9 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres et documents annexés seront transmis au président de la commission d'enquête. Les registres seront clos et signés par ses soins.

Le président de la commission d'enquête rencontrera, sous huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'elle aura jugé utile de consulter, la commission d'enquête rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

La commission d'enquête transmettra son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête et des registres et documents annexées, à madame la préfète du Cher dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le dossier ainsi que le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies des communes concernées et à la préfecture du Cher (contact auprès de la direction départementale des Territoires) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site internet départemental de l'État dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Frais de l'enquête

L'indemnisation de la commission d'enquête, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

Article 11 : Avis de l'organe délibérant de la commune

Dès le début de la phase d'enquête publique, les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur le projet soumis à l'enquête. Les avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 12 : Exécution

Madame la directrice départementale des Territoires, mesdames et messieurs les maires des communes concernées, le responsable de l'OUGC AREA Berry et la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 16 février 2018

p/ la Préfète et par délégation,
La directrice départementale,

Signé

Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2018-02-23-001

AP 2018-0076 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - création voie nouvelle entre RD24 et av. T. Pellé - ARGENT-SUR-SAUDRE 23022018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

**Bureau réglementation
et appui juridique**

ARRÊTÉ N°2018 – 0076 du 23 janvier 2018

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre des études nécessaires au projet relatif à
la création d'une voie nouvelle entre la RD 24 et l'avenue Théophile Pellé
commune d'Argent-sur-Sauldre (18410)

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles L. 322-1 à 3 .

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment son article 1er de sur les occupations temporaires et les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-0001 du 9 janvier 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande d'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire présentée par monsieur le président du Conseil départemental du Cher le 30 janvier 2018 et comprenant le plan de situation et le plan des emprises de la zone d'étude ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées et de les occuper temporairement en vue de l'exécution de levés de plans topographiques, de sondages géotechniques, de diagnostics et inventaires environnementaux, destinés à l'établissement du projet relatif à la création d'une voie nouvelle entre la RD 24 et l'avenue Théophile Pellé, commune d'Argent-sur-Sauldre (18410) ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er - Objet de l'autorisation

Dans le cadre de la réalisation des études nécessaires au projet relatif à la création d'une voie nouvelle, entre la RD 24 et l'avenue Théophile Pellé, commune d'Argent-sur-Sauldre (18410), les agents de la direction des routes du Conseil départemental du Cher, les représentants agréés par celle-ci et toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée, **sont autorisés à occuper temporairement** des parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune d'Argent sur Sauldre afin de procéder aux levés de plans topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et inventaires environnementaux, nécessaires à l'établissement du projet ci-dessus désigné.

Articles 2 – Modalités de l'autorisation

Les agents de la direction des routes du Conseil départemental du Cher, les représentants agréés par celle-ci et toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée, pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, abattages, élagages, nivellements et autres travaux et opérations tels que l'exécution des levés de plans topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et inventaires environnementaux, rendra indispensables.

Toute intervention sur les arbres ou les affectant, ne pourra avoir lieu qu'après signature d'un accord écrit du propriétaire, dans le respect de la gestion et de la réglementation forestières. Cet accord pourra prévoir une contrepartie financière.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation seront munies d'une copie conforme du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie d'Argent-sur-Sauldre
- pour les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien ou régisseur de la propriété. À défaut de gardien ou régisseur connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

La notification au propriétaire, au gardien, au régisseur est effectuée par les agents de la direction des routes du Conseil départemental, les représentants agréés par celle-ci ou toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée.

Article 3 – Déroulement des interventions et remise en état

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études, de déplacer ou de détériorer, le cas échéant, les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les propriétaires ou les habitants de la commune d'Argent-sur-Sauldre sont invités à prêter aide et assistance aux hommes de l'art ou agents effectuant les travaux. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, piquets, jalons ou repères servant aux études et à l'exécution des travaux.

A l'issue de l'occupation temporaire, les terrains seront remis en état tels qu'ils étaient préalablement à celle-ci et aux travaux.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation, dont la validité ne peut excéder cinq ans à compter de la date du présent arrêté, est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 – Indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et de l'exécution des travaux, seront à la charge du Conseil départemental du Cher, maître d'ouvrage. Elles seront fixées et réglées conformément aux dispositions de la loi susvisée du 29 décembre 1892 sur la base des estimations des services agréés pour les évaluer.

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 6 – Mesure de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Il sera également affiché en mairie d'Argent-sur-Sauldre au moins 10 jours avant le début des opérations.

Article 7 - Exécution

- M. le Président du Conseil départemental du Cher,
- M. le secrétaire général de la préfecture du Cher
- M. le maire d'Argent-sur-Sauldre,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à monsieur le sous-préfet de Vierzon.

Bourges, le 23 janvier 2018

p/La Préfète et par délégation,
pla directrice départementale,
Le directeur adjoint,

Signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2018-02-28-001

AP 2018-0079 dérogation CTSP Centre RAA 28022018

**Direction départementale
des Territoires**

**Mission éducation et
sécurité routière**

Bureau sécurité routière

**DÉROGATION INDIVIDUELLE
A TITRE TEMPORAIRE**

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise CTSP CENTRE domiciliée à 147, route des Quatre Vents – 18000 BOURGES

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Arrêté n° 2018/0079

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 9 janvier 2018, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 23 février 2018 par l'entreprise CTSP CENTRE domiciliée à 147, route des Quatre Vents – 18000 BOURGES ;

.../...

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet d'assurer l'évacuation de déchets de déchetteries et des abattoirs (article 5 – paragraphe II - alinéa 3) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société CTSP CENTRE domiciliée à 147, route des Quatre Vents – 18000 BOURGES (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour les déplacements jusqu'au site CTSP 147, route des Quatre Vents – 18000 BOURGES ou ZAC du Vieux Domaine – rue René Dumont – 18100 VIERZON, des véhicules qui assurent l'évacuation des bennes des déchetteries de :

Communauté d'agglomération	Déchetteries	Adresse
BOURGES PLUS	CTSP Les Danjons BOURGES	Allée François Arago 18000 BOURGES
	CTSP Les Quatre Vents BOURGES	145, route des Quatre Vents 18000 BOURGES
	LA CHAPELLE-ST-URSIN	10, avenue Louis Billant ZI Orchidée 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN
	ST-DOULCHARD	Rond Point de la Rocade 18230 ST-DOULCHARD
	ST-JUST	Le Bertray 18340 ST-JUST
	TROUY	Avenue des Anciens Combattants 18570 TROUY

Communautés de communes	Déchetteries	Adresse
ARNON BOISCHAUT CHER	SMIRTOM LIGNIERES	Route de Bourges 18160 LIGNIERES
	SMIRTOM VENESMES	Route de Corquoy D27 – Les Rolettes 18190 VENESMES
BERRY GRAND SUD	SMIRTOM ST-MAUR	Lieu-dit Les Chaillots D62 18270 ST-MAUR
BERRY LOIRE VAUVISE	SMIRTOM SANCERGUES	Route de Nérondes 18140 SANCERGUES
CŒUR DE BERRY	LURY-SUR-ARNON	Route de Quincy Les Usages 18200 LURY-SUR-ARNON
	MEHUN-SUR-YÈVRE	14, route du Paradis 18500 MEHUN/YEVRE
CŒUR DE FRANCE	SMIRTOM CHARENTON-DU-CHER	Route de Charenton du Cher 18210 CHARENTON-DU-CHER
	ST-AMAND-MONTROND	Rue Pelletier d'Oisy 18200 ST-AMAND-MONTROND

Communautés de communes	Déchetteries	Adresse
LE DUNOIS	DUN-SUR-AURON	La Sauceronne Route de Vorly 18130 DUN-SUR-AURON
PAYS DE NERONDES	SMIRTOM NERONDES	Route de Bourges – D976 18350 NERONDES
PAYS FORT, SANCERROIS, VAL DE LOIRE	ASSIGNY	Route de Savigny 18260 ASSIGNY
PORTES DU BERRY EN LOIRE ET VAL D'AUBOIS	SMIRTOM TORTERON	Lieu-dit Pattinge 18320 TORTERON
LA SEPTAINE	SICTREM AVORD	Route de Baugy 18520 AVORD
	SICTREM BAUGY	Route de Baugy 18800 BAUGY
LES TERRES DU HAUT BERRY	HENRICHEMONT	La Gare 18250 HENRICHEMONT
	RIANS	Chemin du Poiret 18220 RIANs
	ST-MARTIN-D'AUXIGNY	Route de Mery-ès-Bois 18110 ST-MARTIN-D'AUXIGNY
LES TROIS PROVINCES	SMIRTOM SANCOINS	Les Vieilles Sallières Route de la Guerche 18600 SANCOINS
VIERZON SOLOGNE BERRY	NOHANT-EN-GRACAY	Route de Genouilly 18310 NOHANT-EN-GRACAY
	Le Petit Râteau VIERZON	Route du Petit Râteau 18100 VIERZON
	Le Vieux Domaine VIERZON	Rue René Dumont 18100 VIERZON
VILLAGES DE LA FORÊT	NEUVY-SUR-BARANGEON	Route de la Chapelle Lieu-dit Misais 18330 NEUVY-SUR-BARANGEON
	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	ZAC La Landette 18500 VIGNOUX-SUR-BARANGEON
Autres	Déchetteries	Adresse
Christian COLLIOT	PLAIMPIED-GIVAUDINS	La Largesse 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
SUEZ	MARMAGNE	Lieu-dit Cors 18500 MARMAGNE

Elle est valable les :

2 avril 2018, 1^{er} mai 2018, 10 mai 2018, 21 mai 2018, 14 juillet 2018, 21 juillet 2018, 28 juillet 2018, 4 août 2018, 11 août 2018, 15 août 2018, 18 août 2018, 1^{er} novembre 2018 et 11 novembre 2018.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise CTSP CENTRE domiciliée à 147, route des Quatre Vents – 18000 BOURGES.

Fait à Bourges, le 28/02/2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale par délégation,
Le chef de bureau sécurité routière,

SIGNÉ

Gérald RACLIN

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/0079 DU 28/02/2018

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements jusqu'au site CTSP 147, route des Quatre Vents – 18000 BOURGES ou ZAC du Vieux Domaine – rue René Dumont 18100 VIERZON des véhicules qui assurent l'évacuation des bennes des déchetteries de :

Communauté d'agglomération	Déchetteries	Adresse
BOURGES PLUS	CTSP Les Danjons BOURGES	Allée François Arago 18000 BOURGES
	CTSP Les Quatre Vents BOURGES	145, route des Quatre Vents 18000 BOURGES
	LA CHAPELLE-ST-URSIN	10, avenue Louis Billant ZI Orchidée 18570 LA CHAPELLE-ST-URSIN
	ST-DOULCHARD	Rond Point de la Rocade 18230 ST-DOULCHARD
	ST-JUST	Le Bertray 18340 ST-JUST
	TROUY	Avenue des Anciens Combattants 18570 TROUY

Communautés de communes	Déchetteries	Adresse
ARNON BOISCHAUT CHER	SMIRTOM LIGNIERES	Route de Bourges 18160 LIGNIERES
	SMIRTOM VENESMES	Route de Corquoy D27 – Les Rolettes 18190 VENESMES
BERRY GRAND SUD	SMIRTOM ST-MAUR	Lieu-dit Les Chaillots D62 18270 ST-MAUR
BERRY LOIRE VAUVISE	SMIRTOM SANCERGUES	Route de Nérondes 18140 SANCERGUES
CŒUR DE BERRY	LURY-SUR-ARNON	Route de Quincy Les Usages 18200 LURY-SUR-ARNON
	MEHUN-SUR-YÈVRE	14, route du Paradis 18500 MEHUN/YEVRE
CŒUR DE FRANCE	SMIRTOM CHARENTON-DU-CHER	Route de Charenton du Cher 18210 CHARENTON-DU-CHER
	ST-AMAND-MONTROND	Rue Pelletier d'Oisy 18200 ST-AMAND-MONTROND

Communautés de communes	Déchetteries	Adresse
LE DUNOIS	DUN-SUR-AURON	La Sauceronne Route de Vorly 18130 DUN-SUR-AURON
PAYS DE NERONDES	SMIRTOM NERONDES	Route de Bourges – D976 18350 NERONDES
PAYS FORT, SANCERROIS, VAL DE LOIRE	ASSIGNY	Route de Savigny 18260 ASSIGNY
PORTES DU BERRY EN LOIRE ET VAL D'AUBOIS	SMIRTOM TORTERON	Lieu-dit Pattinge 18320 TORTERON
LA SEPTAINE	SICTREM AVORD	Route de Baugy 18520 AVORD
	SICTREM BAUGY	Route de Baugy 18800 BAUGY
LES TERRES DU HAUT BERRY	HENRICHEMONT	La Gare 18250 HENRICHEMONT
	RIANS	Chemin du Poiret 18220 RIANs
	ST-MARTIN-D'AUXIGNY	Route de Mery-ès-Bois 18110 ST-MARTIN-D'AUXIGNY
LES TROIS PROVINCES	SMIRTOM SANCOINS	Les Vieilles Sallières Route de la Guerche 18600 SANCOINS
VIERZON SOLOGNE BERRY	NOHANT-EN-GRACAY	Route de Genouilly 18310 NOHANT-EN-GRACAY
	Le Petit Râteau VIERZON	Route du Petit Râteau 18100 VIERZON
	Le Vieux Domaine VIERZON	Rue René Dumont 18100 VIERZON
VILLAGES DE LA FORÊT	NEUVY-SUR-BARANGEON	Route de la Chapelle Lieu-dit Misais 18330 NEUVY-SUR-BARANGEON
	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	ZAC La Landette 18500 VIGNOUX-SUR-BARANGEON

Autres	Déchetteries	Adresse
Christian COLLIOT	PLAIMPIED-GIVAUDINS	La Largesse 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
SUEZ	MARMAGNE	Lieu-dit Cors 18500 MARMAGNE

DÉROGATION VALABLE : les 2 avril 2018, 1^{er} mai 2018, 10 mai 2018, 21 mai 2018, 14 juillet 2018, 21 juillet 2018, 28 juillet 2018, 4 août 2018, 11 août 2018, 15 août 2018, 18 août 2018, 1^{er} novembre 2018 et 11 novembre 2018.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
<p align="center">CHER (18)</p> <p align="center">CTSP Centre : 147, route des 4 vents 18000 Bourges</p> <p align="center">CTSP Centre : ZAC Le Vieux Domaine Rue René Dumont 18100 VIERZON</p>	<p align="center">CHER (18)</p>

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
CAMION	SCANIA	26T150/40T150	4575 TS 18
CAMION	VOLVO	26T/40T	AN-501-NQ
CAMION	VOLVO	26T/40T	3399 TY 18
CAMION	MERCEDES BENZ	26T/40T	AM-784-TD
CAMION	SCANIA	26T/40T	8334 TZ 18
CAMION	SCANIA	26T/44T	DQ-405-LS
CAMION	SCANIA	26T/40T	7858 TS 18
CAMION	VOLVO	26T/44T	BJ-919-AC
CAMION	SCANIA	26T/40T	9734 TR 18
CAMION	SCANIA	26T/44T	DC-025-SY
CAMION	VOLVO	26T/40T	AL-106-DM
CAMION	RENAULT	26T/44T	EL-805-NV
CAMION	RENAULT	26T/44T	EM-610-YB

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
 - 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
 - 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
 - 4° transportant exclusivement la presse ;
 - 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
 - 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
 - 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
 - 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
 - 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
 - 10° de transport de gaz médicaux ;
 - 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;

2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;

2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;

3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;

4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;

5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.

6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;

7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.

9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.

DDT 18

18-2018-02-08-004

Arrêté 2018-0049 du 8/02/2018 - Dérogation individuelle à
titre temporaire

*Interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes -
EURL Jean Gesset et Fils à Vierzon*

**Direction départementale
des Territoires**

**Mission éducation et
sécurité routière**

Bureau sécurité routière

DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise EURL JEAN GESSET ET FILS domiciliée à ZI l'Aujonnière – Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Arrêté n° 2018-0049

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 9 janvier 2018, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 17 janvier 2018 par l'entreprise EURL JEAN GESSET ET FILS domiciliée ZI l'Aujonnière – Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON ;

Vu l'avis favorable des préfets des départements d'arrivée (36 et 41) ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats (alinéa 7) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher :

ARRETE

Article 1

Les véhicules exploités par la société EURL JEAN GESSET ET FILS, domiciliée ZI l'Aujonnière – rue Marcel Paul – 18100 VIERZON (liste des véhicules en annexe au présent arrêté) sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour les déplacements de véhicules qui assurent le transport de matières fécales et eaux de lessivage collectées pour le compte d'usines, de collectivités et accidents sur autoroute. Elle est valable du 08/02/2018 au 07/02/2019.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise EURL JEAN GESSET ET FILS, domiciliée ZI l'Aujonnière – rue Marcel Paul – 18100 VIERZON.

Fait à Bourges, le 08/02/2018

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation,
Le chef du bureau sécurité routière,

SIGNÉ

Gérald RACLIN

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-0049 DU 08/02/2018

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements de véhicules pour le transport de matières fécales et eaux de lessivage collectées pour le compte d'usines, de collectivités et d'accidents sur autoroute.

DEROGATION VALABLE : du 08/02/2018 au 07/02/2019.

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18) ZI rue Marcel Paul VIERZON	CHER (18) INDRE (36) LOIR-ET-CHER (41)

VEHICULES CONCERNES

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
CAMION	MAN	25T720/39T720	CH-137-XZ
CAMION	MAN	26T/40T	CM-013-NM
CAMION	MAN	26T /29T500	CD-394-JP
CAMION	MAN	26T/40T	BM-292-ZK

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**

Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
- 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
- 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
- 4° transportant exclusivement la presse ;
- 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
- 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
- 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
- 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
- 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
- 10° de transport de gaz médicaux ;
- 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
 - sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les

limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.
- 9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.

DDT 18

18-2018-02-19-002

Arrete 2018-1-0135_Classement PN62 et 65 - commune
Bannay_Ligne St-Germain-du-Puy à
Cosne-sur-Loire_19022018

**Direction départementale
des Territoires**

Mission éducation et sécurité routière

Bureau sécurité routière

Arrêté n° 2018 – 1 – 0135

**portant le classement des passages à niveau n°62 et 65
sur le territoire de la commune de BANNAY
Ligne de SAINT-GERMAIN-DU-PUY à COSNE-SUR-LOIRE**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau version consolidée du 19 avril 2017 ;

VU la circulaire du 12 juillet 2007 relative aux règles de sécurité applicables aux activités de cyclo-draisines et autres activités à finalité de loisirs ;

VU le référentiel technique relatif à la construction et à l'exploitation de cyclo-draisines du 18 janvier 2016, établi par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

VU l'arrêté préfectoral relatif au classement des passages à niveau n°60, 61, 63 et 64 du 5 avril 2007 ;

VU le rapport d'état des lieux techniques opéré sur le réseau du cyclorail du Sancerrois par le STRMTG le 14 avril 2017 ;

Vu le courrier de l'association Cyclorail du Sancerrois du 18 avril 2011, sollicitant le classement des passages à niveau n°62 et 65 ;

VU le dossier de classement des deux passages à niveau n°62 et 65 ;

VU l'avis du responsable du Bureau Nord-Ouest du STRMTG du 16 mai 2017 ;

VU l'avis du Maire de la commune de Bannay du 29 janvier 2018 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les passages à niveau (PN) n° 62 et 65 de la ligne de SAINT-GERMAIN DU-PUY à COSNE-COURS-SUR-LOIRE, situé sur le territoire de la commune de BANNAY sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge tous les classements pris en la matière par des arrêtés antérieurs.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du CHER

Madame la Directrice Départementale des Territoires du CHER

Monsieur le Maire de BANNAY

Monsieur le Président de l'association Cyclorail Sancerrois

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher.

A Bourges, le 19 février 2018

Pour la préfète,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Thibault DELOYE

**Direction départementale
des Territoires**

Mission éducation et sécurité routière

Bureau sécurité routière

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT

DU PASSAGE A NIVEAU n° 62

ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018 – 1 – 0135
DU 19 FÉVRIER 2018

LIGNE DE CHEMIN DE FER N°689000 : SAINT GERMAIN DU PUY À BOURGES

Département :	Cher
Commune :	BANNAY
Position Kilométrique :	293+085
Désignation de la voie routière :	chemin de terre
Catégorie du PN :	catégorie 4
Dispositions particulières :	La pré-signalisation routière devra être mise en place

Une convention entre l'exploitant et l'utilisateur du passage à niveau devra être rédigée et signée entre les deux parties, conformément à l'arrêté du 18 mars 1991 susvisé. Dans le cas où le passage à niveau est muni d'une barrière manœuvrée à la main ou d'un portillon, cet équipement doit être fermé à clé lorsqu'il n'est pas utilisé.

A Bourges, le 19 février 2018

Pour la préfète,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Thibault DELOYE

**Direction départementale
des Territoires**

Mission éducation et sécurité routière

Bureau sécurité routière

FICHE INDIVIDUELLE DE CLASSEMENT

DU PASSAGE A NIVEAU n° 65

**ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018 – 1 – 0135
DU 19 FÉVRIER 2018**

LIGNE DE CHEMIN DE FER N°689000 : SAINT GERMAIN DU PUY À BOURGES

Département :	Cher
Commune :	BANNAY
Position Kilométrique :	294+679
Désignation de la voie routière :	Accès piétons avec portillons
Catégorie du PN :	catégorie 3
Dispositions particulières :	La pré-signalisation routière devra être mise en place

A Bourges, le 19 février 2018

Pour la préfète,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Thibault DELOYE

DDT 18

18-2018-02-06-001

Arrêté préfectoral n°2018-0040 - Projet de réalisation d'un
parc photovoltaïque à Vierzon lieu-dit "Grandes
Jonchères"

Projet de réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit "Grandes Jonchères" à Vierzon (18100)

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

**Bureau réglementation
et appui juridique**

ARRÊTÉ N° 2018-0040

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque
à Vierzon, lieu-dit « Grandes Jonchères », dans le département du Cher**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-6, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 24 novembre 2016, par la SPES DU BERRY en vue d'obtenir l'autorisation de construire un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Vierzon au lieu-dit « Grandes Jonchères » sur les sections EM n°52 (superficie : 19 553 m²), EM n°53 (superficie : 19 649 m²), EM n°54 (superficie : 16 263 m²) et EM n°55 (superficie : 8 373 m²) ;

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu les avis des services émis dans le cadre de l'instruction administrative ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 12 janvier 2018 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif d'Orléans du 22 janvier 2018, désignant M. Alain VAN KEYMEULEN, officier de l'armée de terre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 9 janvier 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'enquête publique et caractéristiques principales du projet – date et durée

Il sera procédé du samedi 3 mars 2018 (9 heures) au mercredi 4 avril 2018 (17 heures), inclus, soit pendant 32 jours consécutifs, sur la commune de Vierzon, à une enquête publique relative à la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance de 2,8 Mwc/an, sur une superficie de 6,4 ha au lieu-dit « Grandes Jonchères ».

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, la présidente du tribunal administratif d'Orléans a désigné M. Alain VAN KEYMEULEN, officier de l'armée de terre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier par le public

La mairie de Vierzon est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version dématérialisée mis à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

**Mairie de Vierzon
Place de l'Hôtel de Ville
18100 VIERZON**

**(du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
le samedi de 9h00 à 12h00).**

- Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et propositions écrites :

- sur les registres à feuillets, non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de Vierzon ;

- par courrier adressé à la mairie de Vierzon - à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur – enquête publique parc photovoltaïque « Grandes Jonchères » - BP 337 – Place de l'Hôtel de Ville – 18100 VIERZON cedex ;

- à l'adresse électronique suivante : ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr ;

- via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les correspondances écrites seront annexées au registre d'enquête dans les meilleurs délais et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Article 5 : Responsable du projet

Des informations pourront être demandées à *M. Thomas KOHLER – SUN'R SAS – 7 rue de Clichy – 75009 PARIS – Tel : 01 53 81 73 93.*

Article 6 : Dates et lieu des permanences

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions à la mairie de Vierzon aux dates et horaires suivants :

- le samedi 3 mars 2018 de 9h00 à 12h00,
- le lundi 12 mars 2018 de 13h30 à 17h30,
- le jeudi 22 mars 2018 de 8h00 à 12h00,
- le samedi 31 mars de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 4 avril 2018 de 13h30 à 17h30.

Article 7 : Mesures de publicité

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : le « Berry Républicain » et l' « Information Agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ce même avis sera affiché en mairie, au siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis devra être affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture. Le maire de Vierzon certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice à l'issue de l'enquête (Préfète du Cher – direction départementale des Territoires du Cher - secrétariat général - bureau réglementation et appui juridique - 6 place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 BOURGES Cedex).

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables sur le site internet départemental de l'État, dans les mêmes conditions de délai : www.cher.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques ».

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront mis à sa disposition par le maire.

Le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses éventuelles observations.

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Il transmettra son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés de l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête et du registre et des pièces annexées, à Mme la Préfète du Cher dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces mêmes documents seront tenus à la disposition du public dans la commune concernée et à la Préfecture du Cher (contact auprès de la direction départementale des Territoires) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site Internet Départemental de l'État dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Autorisation

Madame la Préfète du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à ce projet.

Article 10 : Exécution

Madame la directrice départementale des Territoires du Cher, le maire de Vierzon, le responsable de projet et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 6 février 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale,

Signé

Gaëlle LEJOSNE

DIRECCTE - UT18

18-2018-02-21-001

Arrête renouvellement d'agrément AFADO 18

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne AFADO 18



PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP481235232**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 19 mars 2013 à l'organisme Afado 18,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 novembre 2017, par Monsieur Frédéric DUPIN en qualité de Directeur ;

Le préfet du Cher,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AFADO 18**, dont l'établissement principal est situé 23 bis avenue du 14 juillet 18100 VIERZON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 mars 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (18)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (18)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (18)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (18)

Article 3

Si l'organisme envisage d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

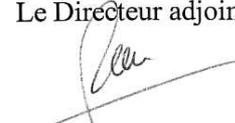
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourges, le 21 février 2018

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher,
empêché
Le Directeur adjoint,


Grégory FERRA

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2018-02-05-007

Arrêté de composition du CDEN

Arrêté modificatif de l'arrêté n°18-2016-06-07-017 du 7 juin 2016 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher (CDEN)



PRÉFECTURE DU CHER

**Direction des Services Départementaux
De l'Education Nationale
Division de l'Organisation Scolaire**

Arrêté n° 18 - 2018 -
annule et remplace l'arrêté n°18-2016-06-07-017 du 7 juin 2016 portant renouvellement et
composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher
(C.D.E.N.)

La Préfète du Cher,

Vu le Code de l'Education, les articles L.235-1 et suivants, R.235-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions,

Vu l'arrêté n°18-2016-06-07-017 du 7 juin 2016 portant renouvellement et composition du
Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher,

Sur proposition de M. le Directeur académique de l'Education Nationale du Cher,

ARRÊTE

Article 1er – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°18-2016-06-07-017 du 7 juin 2016
portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du
Cher (CDEN).

Article 2 – Le conseil de l'éducation nationale institué dans le département du Cher comprend,
outre les présidents (Mme la préfète, M. le président du conseil départemental) et vice-présidents
(M. le directeur académique des services départementaux, un conseiller départemental délégué à
cet effet par le président du conseil départemental), trente membres titulaires et trente membres
suppléants répartis en trois collèges de même importance.

Article 3 – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du premier collège (élus) :

Maires désignés par l'association des Maires du Cher

TITULAIRES

M. Alain MAZÉ, maire d'Annoix

M. Patrick DE BRUNIER, maire d'Osmery

Mme Elisabeth BARBIER, maire de Lignières

M. Alain GOUGNOT, maire de Farges en
Septaine

SUPPLÉANTS

M. Christophe DRUNAT, maire de Rians

M. Denis MARDESSON, maire d'Argent sur
Sauldre

Mme Marie-Christine BERGERON, maire de
Léré

M. Pascal MÉREAU, Maire de Villequiers

Conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental

TITULAIRES

Mme Michelle GUILLOU
Vice-présidente en charge de l'enseignement
et de la culture

M. Thierry VALLEE
Vice-président en charge des sports et de la
jeunesse

Mme Ghislaine DE BENGY PUYVALLEE
Conseillère départementale du canton de Saint
Germain du Puy

Mme Marie-Pierre RICHER
Conseillère départementale du canton de Dun
sur Auron

M. Yann GALUT
Député du Cher, Conseiller Départemental de
Bourges 1

SUPPLÉANTS

M. Fabrice CHOLLET
Conseiller Départemental du canton de Saint
Martin d'Auxigny

M. Philippe CHARRETTE
Conseiller départemental du canton de Chârost

M. Patrick BAGOT
Conseiller Départemental du canton de Sancerre

M. Emmanuel RIOTTE
Conseiller départemental du canton de Saint
Amand Montrond

Mme Christine CHAPEAU
Conseillère départementale du canton d'Avord

Conseiller régional désigné par la Région Centre

TITULAIRES

Monsieur Philippe FOURNIE
Vice-Président du Conseil Régional du Centre

SUPPLÉANTS

Monsieur Joël CROTTÉ
Conseiller régional

Article 4 – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du second collège (personnels) :

Représentants des personnels de l'Etat

TITULAIRES

Au titre de la FSU

M. Matthieu PICHARD – Lycée Marguerite de
Navarre à Bourges

Mme Nadine MERE – École élémentaire
Bourgneuf Vierzon

SUPPLÉANTS

Mme Béatrice BARDIN – Lycée J. Coeur à
Bourges

Mme Sonia NOZIERE – École élémentaire
Charot Vierzon

M. Patrick BERNARD – Lycée Professionnel
Henri Brisson Vierzon

M. Kevin DUPLEIX – Segpa collège F. Le
Champi Le Chatelet

Mme Sylvie BERGER – Centre d'information et
d'Orientation (CIO) à Bourges

M. Christophe MAYAM , professeur
Lycée Edouard Vaillant VIERZON

M. Alain SENEÉ, École primaire de Thauvenay

M. Régis ESPANNET, professeur
Collège Fernand Léger VIERZON

Au titre de l'UNSA

Mme Elodie VIEUILLE – École élémentaire de
Nérondes

M. Geoffrey TOURNY – École élémentaire
Vernet St Amand Montrond

M. Wilfried RENAUDAT – Collège Le Grand
Meaulnes Bourges

Mme Bénédicte MARQUET – Collège Jules
Verne Bourges

Mme Agnès DA COSTA – École maternelle
Graine d'artistes TROUY

M. Ménaoire ALIANE – École élémentaire Marcel
Sembat Bourges

M. Luc NEYCENSAC – Collège Jean Valette
Saint Amand Montrond

M. Adel CHEKIR – Lycée Jacques Coeur
Bourges

Au titre de la FNEC-FP-FO

Mme Laurence BUSA – École maternelle
Paradis Saint Doulchard

M. Christophe DENAGE – Lycée Henri Brisson
Vierzon

Article 5 – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du troisième collège (usagers) :

Représentants des parents d'élèves

TITULAIRES

Au titre de la FCPE

Mme Carole TREIL – Saint Germain du Puy

Mme Cathy TIRMONT - Bourges

Mme Béatrice PINAULT- Bourges

Mme Isabelle MICHELLET – Saint Florent-sur-
Cher

Mme Valérie BRUNEL- Bourges

SUPPLÉANTS

Mme Nathalie BELLERET – Saint Florent-sur-
Cher

M. Thierry MAURY – Saint-Florent-sur-Cher

M. Pierre MIQUEL - Bourges

Mme Emmanuel JOYEUX- Bourges

Mme Hélène BAUSSON- Bourges

Au titre des P.E.E.P.

Mme Véronique DUNOYER – Bourges

Mme Stéphanie MONMARTEAU – Bourges

Mme Danièle LECOCQ – Soye en Septaine

Mme Danièle GOURVIL – Bourges

Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

TITULAIRES

M. Jean-Yves CIRIER – Bourges

SUPPLÉANTS

M. Jean-Yves BELLYNCK – Bourges

Personnalités qualifiées

TITULAIRES

M. Philippe MACE

M. Jean-Marie PAVIOT

SUPPLÉANTS

M. Roland FRERE

Article 6 – Est désignée pour siéger à titre consultatif en qualité de délégué départemental de l'éducation nationale :

Mme Micheline FRERE, présidente de la délégation de Bourges Ouest des délégués départementaux de l'éducation nationale du Cher.

Article 7 – La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de 3 ans à compter du 7 juin 2016. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé au remplacement des membres dans un délai de trois mois.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur académique des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 5 février 2018

La Préfète,



Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;

soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2018-02-15-004

Délégations de signatures DASEN - chefs de division

Fait à Bourges, le 15 février 2018

SECRETARIAT GENERAL

**Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale du Cher,**

- Vu le décret du 22 août 2014 nommant **M. Olivier COTTET en qualité de Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Cher,**
- Vu l'arrêté rectoral du 30 janvier 2017 portant délégation permanente de signature au Directeur académique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier DANSART, secrétaire général,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 4 septembre 2017 (2017-1-1045/1046/1047) portant délégation de signature au Directeur académique,
- Vu les arrêtés de nomination, à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cher, de Mme Sabrina DAGOIS CHAMBELLON, de Mme Karine AVRIL, de Mme Marina MOUSSELINE, de M. Pierre-Marie ARDONCEAU « attachés d'administration de l'État » (AAE).

ARRETE :

Une délégation permanente de signature du Directeur académique est donnée, selon les modalités ci-dessous décrites, aux personnels administratifs suivants :

Article 1 – Didier DANSART, secrétaire général de la Direction des Services Départementaux, à l'effet de signer (en dehors des périodes où le Directeur académique serait lui-même absent ou empêché, comme visé supra) les actes administratifs suivants :

1. tout courrier se rapportant aux affaires courantes dont l'objet n'implique aucun des domaines relevant des pouvoirs propres du Directeur académique (définition, présentation et mise en œuvre de la politique éducative départementale ; mesures nouvelles, pouvoir hiérarchique, arbitrages, contentieux) ;
2. tout acte de gestion des personnels des 1^{er} et 2nd degrés public et privé relevant de la compétence du Directeur académique ;
3. tout acte financier de l'échelon départemental ainsi que les actes du contrôle budgétaire des collèges ;
4. tout acte relatif à l'organisation et au suivi des examens et concours relevant du Directeur académique.

Article 2 – Sabrina DAGOIS CHAMBELLON, chef de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré (D.P.E.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. tout acte de gestion courante des personnels enseignants titulaires du 1^{er} degré public relevant de la compétence du Directeur académique ;
4. tout arrêté de congés maladie, sur la base de certificats médicaux, pour les personnels du 1^{er} degré public ;
5. tout ordre de mission pris en application du plan départemental de formation (stagiaires et intervenants) et validation via l'application métier « Chorus DT » tout ordre de mission et état de frais de déplacements pour tous les professeurs des écoles en service partagé ;
6. tout acte financier relevant de l'exécution du plan départemental de formation ;
7. tout acte administratif relatif à la gestion des professeurs des écoles stagiaires, sur la base des décisions des autorités responsables ;
8. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés) ;
9. tout ordre de mission et état de frais de déplacements pour tous les professeurs des écoles en service partagé.

Article 3 – Pierre-Marie ARDONCEAU, chef de la division de l'organisation scolaire (D.O.S.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. toute demande d'informations aux chefs d'établissement au titre de la préparation de la rentrée ;
4. tout document se rapportant à la mise en œuvre des moyens notifiés par le Directeur académique, à l'exclusion de toute attribution ;
5. tout bon de commande en exécution des projets pédagogiques validés (1^{er} degré), et en exécution des attributions propres de la DOS (notamment les matériels pour les élèves handicapés) ;
6. les conventions de prêt de matériels pour les élèves handicapés ;
7. tout accusé de réception relatif au contrôle de légalité budgétaire des actes des collèges et au contrôle budgétaire des collèges ;
8. tout document relatif à la mise en place des divers scrutins dans les écoles et collèges, ainsi qu'à la collecte des résultats ;
9. tout document se rapportant aux visites des commissions de sécurité dans les écoles et collèges ;

10. tout accusé de réception relatif au contrôle de légalité des actes non-budgétaires des collègues ;
11. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 4 – Marina MOUSSELINE, chef de la division de la vie scolaire (D.V.S.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. toute acceptation de demande d'agrément d'intervenants extérieurs dans les écoles du 1er degré ;
4. toute convocation de candidats, ou attestation individuelle requise dans le cadre de l'organisation des examens et concours relevant du Directeur académique ;
5. visa et transmission des dossiers d'accidents d'élèves ;
6. les conventions d'accueil, en écoles maternelles, d'élèves du second degré qui, dans le cadre de leur scolarité, sont appelés à effectuer des « séquences d'observation », des « stages d'initiation ou d'application », des « périodes de formation en milieu professionnel » ;
7. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 5 – Karine AVRIL, chef de la division des affaires générales (D.A.G.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'information se rapportant à la gestion courante ;
3. tout document relatif à l'organisation du service du courrier et au contrôle des dépenses d'affranchissement, ainsi qu'au contrôle de la gestion des véhicules de la Direction des Services Départementaux ;
4. tout engagement de dépenses en validant tout formulaire de demandes d'achat Chorus et tout bon de commande auprès d'un fournisseur et, via l'application métier « Chorus DT », tout ordre de mission et état de frais de déplacements pour tout personnel du département ;
5. toute convocation aux actions de formation des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire (AED-AVS) et des emplois vie scolaire (EVS), ainsi que tout acte de gestion au quotidien de ces personnels, à l'exception des décisions de recrutement ou de licenciement ;
6. toute décision d'imputabilité et toute facture de remboursement des honoraires médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques dans le cadre de la gestion des accidents de travail ;

7. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 6 – Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} septembre 2017.



Olivier COTTET

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-19-001

2018-1-0134 Arr Régisseur police municipale Mehun sur
yèvre

*Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat et régisseur d'Etat suppléant de la police
municipale de Mehun sur Yèvre*

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Affaire suivie par :
Mme Boyer

ARRETE N° 2018-1-0134 du 19 février 2018

Portant nomination d'un régisseur d'état
auprès de la commune de Mehun-sur-Yèvre

ANNEE 2018

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.1.718 du 6 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Mehun-sur-Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1-805 du 26 juin 2003 portant nomination de M. Philippe OURY en tant que régisseur d'état auprès de la police municipale de Mehun-sur-Yèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-559 du 26 avril 2006 portant nomination de Mme Alice RIVIERE, en tant que régisseur d'état suppléant auprès de la police municipale de Mehun-sur-Yèvre ;

Vu le courrier du 8 février 2018, émanant de la commune de Mehun-sur-Yèvre, relatif à un changement de nomination du régisseur d'état et régisseur d'état suppléant auprès de sa police municipale ;

ARRETE

Article 1er – Mme Alice RIVIERE, brigadier-chef principal de police municipale, est nommée régisseur d'état, en remplacement de M. Philippe OURY, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.130-4 du code de la route, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 – M. Jean-François LE SONN chef de service de la police municipale est nommé régisseur d'État suppléant en remplacement de Mme Alice RIVIERE auprès de la police municipale de Mehun sur Yèvre.

Article 3 – Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 – Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle versée au régisseur est de 110 € (cent dix euros).

Article 5 – La mise en œuvre de cet arrêté est corrélative à la remise effective de service qui sera effectuée par les services du directeur départemental des finances publiques du Cher.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 7 – La Préfète du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-01-002

AP n° 18-02 du 15 janv 2018 relatif CZA SPV-1

Arrêté n° 18 -02 du 15 janvier 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destine au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 9 : Cet arrêté zonal est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Fait à Rennes, le

15 JAN. 2018

Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 02 du 4 janvier 2018
portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LISTE DES MEDECINS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Ille-et-Vilaine (35)	Médecin de classe exceptionnelle	SALEL Jean-Louis	Président
Vendée (85)	Médecin de classe exceptionnelle	TREDANIEL Claude	Titulaire
		VACANT	Suppléant

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-20-005

AP n° 18-26 portant nomination des conseillers techniques,
des référents et du commandant des systèmes
d'information et de communication de la zone de défense
et de sécurité Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n°18- 26 du 20 FEV. 2018

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompier, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°17-211 du 20 décembre 2017 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **20 FEV. 2018**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° ~~18-26~~ du **20 FEV. 2018**
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Ltn Jacky DEVIGNE	14	Cne Pascal PRAT	28
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter Pascual	35
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY	35
			Lcl Gilles BOULIC	29
			Cdt François SARDAINE	37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH	45
			Cdt Jean-François BOURDAIS	35
			Cdt Eric FOUSSARD	37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Vacant	
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD	29
			Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	50
			Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	35

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
FEUX DE NAVIRE/IBNB	Cne Serge PICART	56	Lcl David AUDOUIN	76
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	En cours de recrutement	/
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM)	29
			Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération)	49
			Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération)	44
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE	56
			Cne ERWAN CLOAREC	35
			Cdt François TERRACHER	37
PREVENTION - RCCI	Cdt Freddy RIGAUX	27	Vacant	/

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-13-002

AP n°2018-1-126 du 13_02_2018 portant modification des
statuts de la CDC Vierzon Sologne Berry

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2018-1-126 du 13 février 2018

**portant modification des statuts
de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-671 du 20 juin 2012 modifié portant création de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry,

VU la délibération de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry du 9 octobre 2017, notifiée le 16 octobre 2017, portant sur le transfert de la compétence optionnelle « création et gestion d'une maison de services au public » à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Dampierre-en-Graçay du 23/11/2017
- Genouilly du 15/12/2017
- Graçay du 11/12/2017
- Méry-sur-Cher du 27/10/2017
- Nohant-en-Graçay du 28/11/2017
- Saint Georges-sur-la-Prée du 08/12/2017
- Saint Hilaire-de-Court du 20/11/2017
- Saint Oustrille du 21/11/2017
- Thénieux du 22/11/2017
- Vierzon du 14/12/2017

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1031 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La compétence « Cétation et gestion d'une maison de services au public » est transférée à la communauté de communes Vierzon Sologne Berry à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 - 2° des statuts de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry, est complété ainsi qu'il suit :

2-6 Création et gestion d'une maison de services au public

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, le président de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Vierzon,

signé : Patrick VAUTIER

STATUTS

Communauté de communes Vierzon Sologne Berry - CCVSB

Préambule

La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est constituée de dix communes qui ont souhaité mettre leurs compétences en commun dans l'objectif premier de dynamisation économique du territoire, afin de favoriser la création d'emplois. L'ensemble des compétences transférées vise à améliorer les conditions de vie de ses habitants, tout en préservant l'identité propre à chacune des communes, et notamment le caractère rural des villages.

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Dampierre en Graçay, Genouilly, Graçay, Mery sur Cher, Nohant en Gracay, Saint Georges sur la Prée, Saint Hilaire de Court, Saint Oustrille, Thénioux et Vierzon une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes Vierzon Sologne Berry.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé 2 rue Blanche baron à VIERZON 18100.

Article 3 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes les compétences suivantes :

1° Compétences obligatoires

1-1 Aménagement de l'espace

a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- x Aménagement rural
- x Zones d'aménagement concerté
- x La création, l'entretien et la gestion des bornes de recharge électrique
- x Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévu au I de l'article L.1425.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- x La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des campings
- x Tous aménagements, constructions, réhabilitations, gestion et entretien des équipements touristiques d'intérêt communautaire

b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

c) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1-2 Développement économique

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire**

d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

1-3 Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1-4- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

2° Compétences optionnelles

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- x Création et aménagement des parcs éoliens.
- x Tous aménagements du Canal de Berry, de ses berges et ouvrages

Cette compétence comprend également l'aménagement et la valorisation de ses abords.

2-2 Politique du logement et du cadre de vie

- x Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- x Étude du schéma d'accessibilité des équipements communaux et communautaires des communes de moins de 2000 habitants

2-3 Création, aménagement et entretien de la voirie

2-4 construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- x Acquisition, construction, réhabilitation, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturels
- x Culture : Music'art
- x Équipements de loisirs

2-5 Action sociale d'intérêt communautaire

- x les actions périscolaires en faveur de l'enfance et de la jeunesse (3 à 17 ans)
- x les actions en faveur de la petite enfance (de 0 à 6 ans)

2-6 Création et gestion d'une maison de services au public

3° Compétences facultatives

3-1 Assainissement

- x Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) pour toutes les compétences obligatoires (= contrôles techniques des installations d'assainissement individuel) ainsi que pour les compétences facultatives suivantes :
 - Entretien des installations
 - Réhabilitation des installations

3-2 Eclairage public

- x Pour les communes rurales (de moins de 2000 habitants) : modernisation, extension et entretien de l'éclairage public cohérent et coordonné, ainsi que toutes études de faisabilité permettant d'améliorer l'éclairage public.

3-3 Financement du contingent du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Article 4 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau du conseil de la communauté de communes est composé du président et de vice-présidents.

Article 7 : Régime fiscal. Fiscalité professionnelle unique.

Article 8 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry seront exercées par le comptable de la trésorerie de Vierzon.

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-08-005

Arrêté 08 02 2018 constatant transformation du SI pour
l'aménagement du bassin de la Théols en SMF



PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DU CHER

ARRETE du - 8 FEV. 2018

constatant la transformation du Syndicat intercommunal
pour l'aménagement du bassin de la Théols
en syndicat mixte fermé

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE et notamment les articles 47 et 64 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21 et L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 73-432 du 31 janvier 1973 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-E-1917 du 26 septembre 1995 portant changement du siège social du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

CONSIDERANT le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi) au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour la compétence Gemapi, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, le syndicat de communes devient un syndicat mixte au sein de l'article L.5711-1 du CGCT et que ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Indre et du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants sont substitués à leurs communes membres au sein du Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- la Communauté de communes Coeur de Berry pour la commune de Lazenay ;
- la Communauté de communes du Pays d'Issoudun pour les communes de Diou, Issoudun, Les Bordes, Migny, Reully, Ste-Lizaigne et St-Georges-sur-Arnon ;
- la Communauté de communes Champagne Boischauts pour les communes d'Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, La Champenoise, Lizeray, Meunet-Planches, Neuvy-Pailloux, St-Aoustrille, St-Aubin, Ste-Fauste, St-Valentin, Thizay et Vouillon.

Article 2 : Le Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols devient un syndicat mixte fermé au 1^{er} janvier 2018. Il lui appartiendra de modifier ses statuts en conséquence.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article 4 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Secrétaire de la Préfecture du Cher, Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et du Cher.

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Pour la Préfète du Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-06-028

Arrêté 18.12 portant réglementation de circulation routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-12

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), de Loire-Atlantique (44), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61), de la Sarthe (72) et de la Vendée (85), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-11 du 05 février 2018 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
		A10	COFIROUTE
	37	A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
A77		APRR	
Normandie	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
	61	N254	DIRNO
		A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
	27	N12	DIRNO
		N13	DIRNO
		N154	DIRNO
		A13	SAPN
		A131	SAPN
Pays-de-la-Loire	44	A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
		A11	COFIROUTE
		A811	DIRO
		A82	DIRO
		A83	ASF
		A83	DIRO
		A844	DIRO
		N137	DIRO
		N165	DIRO
	49	N171	DIRO
		N249	DIRO
		N444	DIRO
		N844	DIRO
	53	A11	ASF
A11		COFIROUTE	
A85		COFIROUTE	
72	A87	ASF	
	N249	DIRO	
	A81	COFIROUTE	
85	A11	ASF	
	A11	COFIROUTE	
	A28	COFIROUTE	
85	A81	COFIROUTE	
	A83	ASF	
85	A83	ASF	
	A87	ASF	

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction nouvelle :

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris	entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris	entre l'échangeur n°12 et la limite avec la région Île-de-France

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières (78)
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, etc.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 06 février 2018 à 14h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

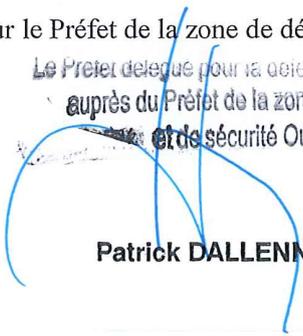
Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 6 février à 12h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

~~Le Préfet délégué pour la défense et de sécurité Ouest~~
auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest


Patrick DALLENNES

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-06-029

Arrêté 18.13 portant réglementation de circulation routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-13

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72) et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00082 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-12 du 6 février 2018 à 12h30 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
	37	A10	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
A71		COFIROUTE	
A77		APRR	
Normandie	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
	61	N254	DIRNO
		A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
	27	N12	DIRNO
		A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
		N12	DIRNO
		N13	DIRNO
	N154	DIRNO	
Pays-de-la-Loire	49	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		A87	ASF
		N249	DIRO
	53	A81	COFIROUTE
	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
A81		COFIROUTE	

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction nouvelle :

Dans le cadre du contournement Ile-de-France, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°12 et la limite avec la région Île-de-France
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	Entre jonction N154/N12 (Dreux) et la limite avec la région Île-de-France
D2020	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre jonction D2020 et D97 (Orléans) et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A11 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)

Dans le cadre de la viabilité du réseau routier PIZO, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre jonction A28/N12 (Alençon) et jonction N154/N12 (Dreux) <i>nota : à compter de 22h le 6 février</i>
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre N13/N154 (Evreux) et jonction N154/N12 (Dreux) <i>nota : à compter de 22h le 6 février</i>

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;

- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières (78)
A10_COFIROUTE_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
A11_COFIROUTE_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Coltainville-Champseru

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, etc.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet :

- **à compter du 06 février 2018 à 19h00,**
- **exception faite de l'interdiction de circulation sur N12 et N154 dans le cadre viabilité du réseau routier PIZO qui entrent en vigueur à compter du 06 février 2018 à 22h00.**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

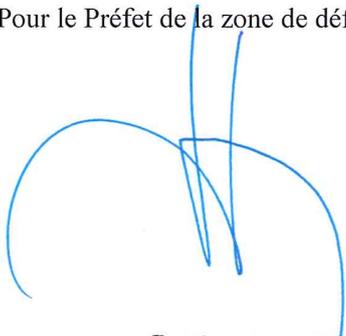
– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 6 février à 18h30 ~~et~~ ^{délégué pour la défense et la sécurité}
~~auprès du Préfet de la zone de défense~~
~~et de sécurité Ouest,~~
Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,



Patrick DALLENNES

11/11/18

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-06-030

Arrêté 18.14 portant réglementation de circulation routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N°18-14

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00082 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants :

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-13 du 6 février 2018 à 12h30 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
	37	A10	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
A77		APRR	
Normandie	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
		N254	DIRNO
	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
27	N12	DIRNO	
	A13	SAPN	
	A131	SAPN	
	A154	SAPN	
	A28	ROUTALIS	
	N12	DIRNO	
	N13	DIRNO	
N154	DIRNO		
Pays-de-la-Loire	49	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		A87	ASF
		N249	DIRO
	53	A81	COFIROUTE
	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
A81		COFIROUTE	

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction :

Dans le cadre du contournement Île-de-France, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°12 et la limite avec la région Île-de-France
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 et la limite avec la région Île-de-France
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	Entre jonction N154/N12 (Dreux) et la limite avec la région Île-de-France
D2020	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre jonction D2020 et D97 (Orléans) et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A11 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)

Dans le cadre de la viabilité du réseau routier PIZO, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre jonction A28/N12 (Alençon) et jonction N154/N12 (Nonancourt) <i>nota : à compter de 22h le 6 février</i>
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre N13/N154 (Evreux) et jonction N154/N12 (Nonancourt) <i>nota : à compter de 22h le 6 février</i>

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le

PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (Itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières (78)
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Coltainville-Champseru

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, etc.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet :

- **à compter du 06 février 2018 à 19h00,**
- **exception faite de l'interdiction de circulation sur N12 et N154 dans le cadre viabilité du réseau routier PIZO qui entrent en vigueur à compter du 06 février 2018 à 22h00.**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

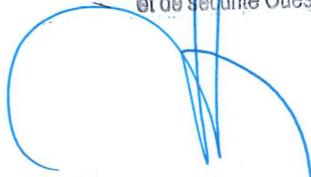
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 06 février 2018

19^h40

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest



Patrick DALLIENNES

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-06-031

Arrêté 18.15 portant réglementation de circulation routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-15

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00082 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-14 du 6 février 2018 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
	37	A10	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
A19		COFIROUTE	
A71		COFIROUTE	
A77		APRR	
Normandie	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
		N254	DIRNO
	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
		N12	DIRNO
	27	A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
		N12	DIRNO
		N13	DIRNO
N154		DIRNO	
Pays-de-la-Loire	49	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		A87	ASF
		N249	DIRO
	53	A81	COFIROUTE
	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
A81		COFIROUTE	

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction :

Dans le cadre du contournement Île-de-France, est **interdite la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France <i>nota : déviations obligatoires mises en place à l'échangeur A10/A19</i>
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France
D2020	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre jonction D2020 et D97 (Orléans) et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A11 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)

Dans le cadre de la viabilité du réseau routier PIZO, est **interdite la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A10/N154 (échangeur n°12 de l'A10 - dépt 28) et la jonction N154/N13 (Evreux – dépt 27)

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le

PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières (78)
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Collainville-Champseru

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, etc.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à **compter du 06 février 2018 à 22h00**,

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 06 février 2018 à 21h20

Le Secrétaire pour la défense et la sécurité
auprès du Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Mr Patrick Dallennes

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-07-002

Arrêté 18.16 portant réglementation de circulation routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-16

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00082 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-15 du 6 février 2018 à 21h20 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires	
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO	
		A71	APRR	
		A71	COFIROUTE	
	36	A20	DIRCO	
		A10	COFIROUTE	
	37	A28	COFIROUTE	
		A85	COFIROUTE	
		D37	CD37	
		D751	CD37	
	41	A10	COFIROUTE	
		A71	COFIROUTE	
		A85	COFIROUTE	
	45	A10	COFIROUTE	
		A19	COFIROUTE	
		A71	COFIROUTE	
A77		APRR		
Normandie	28	A10	COFIROUTE	
		A11	COFIROUTE	
		N1154	DIRNO	
		N12	DIRNO	
		N123	DIRNO	
		N154	DIRNO	
	61	N254	DIRNO	
		A28	COFIROUTE	
		A28	ROUTALIS	
		A88	ROUTALIS	
	27	N12	DIRNO	
		A13	SAPN	
		A131	SAPN	
		A154	SAPN	
		A28	ROUTALIS	
		N12	DIRNO	
	Pays-de-la-Loire	49	N13	DIRNO
			N154	DIRNO
A11			ASF	
A11			COFIROUTE	
A85			COFIROUTE	
53		A87	ASF	
		N249	DIRO	
72		A81	COFIROUTE	
	A11	ASF		
	A11	COFIROUTE		
	A28	COFIROUTE		
		A81	COFIROUTE	

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction :

Dans le cadre du contournement Île-de-France, est **interdite la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France <i>nota : déviations obligatoires mises en place à l'échangeur A10/A19</i>
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A11 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)

Dans le cadre de la viabilité du réseau routier PIZO, est **interdite la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A10/N154 (échangeur n°12 de l'A10 - dépt 28) et la jonction N154/N13 (Evreux – dépt 27)

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Collainville-Champseru
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DRNO	28	29+235	10+300	2	Alençon-Paris	5 000	250	Dampère sur Avre-Acon
N154_DIRNO28_PR73_2	N154	DRNO	28	73+900	76+200	2	Dreux-Chartres	2 300	110	Serazereux-Tremblay les villages-Challet
N154_DIRNO28_PR76_1	N154	DRNO	28	76+300	74+300	1	Chartres-Dreux	2 000	100	Serazereux-Tremblay les villages-Challet

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables, etc.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 7 février 2018 à 12h30,

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

- 14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

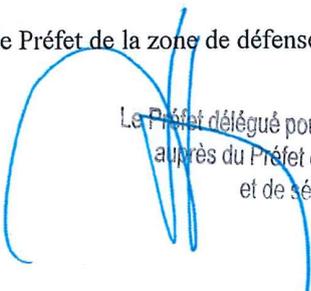
- APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 7 février 2018 à 12h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,


Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-07-003

Arrêté 18.17 portant réglementation de circulation routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-17

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00085 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-16 du 7 février 2018 à 12h15 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
	37	A10	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
A77		APRR	
Normandie	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
		N254	DIRNO
	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
		N12	DIRNO
	27	A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
		N12	DIRNO
		N13	DIRNO
		N154	DIRNO
	Pays-de-la-Loire	49	A11
A11			COFIROUTE
A85			COFIROUTE
A87			ASF
N249			DIRO
53		A81	COFIROUTE
72		A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
	A81	COFIROUTE	

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction : Contournement Ile de France

Dans le cadre du contournement Île-de-France et des mesures d'interdiction qui s'appliqueront à compter de 17h mercredi 7 février,

Est **interdite la circulation à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté** ce jour des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A10 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)

Est **interdite la circulation à compter de 17h** ce jour des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France

Est **interdite la circulation à compter de 18h** ce jour des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France <i>nota : déviation obligatoire mises en place à l'échangeur A10/A19</i>

– Interdiction : Intempéries zone Ouest

Dans le cadre de la viabilité du réseau routier PIZO,

Est **interdite la circulation à compter de 17h** ce jour des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A10/N154 (échangeur n°12 de l'A10 - dépt 28) et la jonction N154/N13 (Evreux – dépt 27)

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes : voir annexe

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à **compter du 7 février 2018 à 16h**,

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

- APRR** **ASF** **CCI SE** **CD 37** **APRR** **COFIROUTE**
 DIRCO **DIRNO** **DIRO** **SANEF** **SAPN** **ROUTALIS**
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : **Nord** **Paris** **Est** **Sud-Est** **Sud-Ouest**

À Rennes, le 7 février 2018 à 15h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES

Annexe – zones de stockage PL zone Ouest

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux	Activation
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières	7/02 – 17h
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuwy en beauce (Aire de Val Neuwy)	7/02 – 17h
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	62+000	71+000	2	Orléans-Paris	9 000	600	Neuwy en beauce / extension	7/02 – 17h
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Cottainville-Champseru	Active depuis 6/02
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	29+235	10+300	2	Alençon-Paris	5 000	250	Dampère sur Avre-Acon	7/02 – 17h
N154_DIRNO28_PR73_2	N154	DIRNO	28	73+900	76+200	2	Dreux-Chartres	2 300	110	Serazereux-Tremblay les villages-Challet	7/02 – 17h
N154_DIRNO28_PR76_1	N154	DIRNO	28	76+300	74+300	1	Chartres-Dreux	2 000	100	Serazereux-Tremblay les villages-Challet	7/02 – 17h
A10_COF37_PR183_2	A10	COFIROUTE	37	183+000	193+000	2	Tours-Paris		1 000	Monnaie (barrière de péage)	7/02 – 18h
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	161+000	167+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Salbris-Theillay	7/02 – 18h

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-07-004

Arrêté 18.18 portant réglementation de circulation routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-18

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00085 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-17 du 6 février 2018 à 15h45 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
	37	A10	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
A77		APRR	
Normandie	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
		N254	DIRNO
	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
		N12	DIRNO
	27	A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
		N12	DIRNO
		N13	DIRNO
	N154	DIRNO	
Pays-de-la-Loire	49	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		A87	ASF
		N249	DIRO
	53	A81	COFIROUTE
	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
A81		COFIROUTE	

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction : Contournement Île-de-France

Dans le cadre du contournement Île-de-France et des mesures d'interdiction appliquées sur la région parisienne,

Est **interdite la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A10 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France
A71	Vierzon vers Orléans (sens 2)	De l'échangeur n°4 (Salbris) à la jonction avec l'A10 (Orléans)
A10	Tours vers Orléans (sens 2)	De la jonction avec l'A28 (au nord de Tours) à la jonction avec l'A71 (Orléans)

– Interdiction : Intempéries zone Ouest

Dans le cadre de la viabilité du réseau routier PIZO,

Est **interdite la circulation** ce jour des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A10/N154 (échangeur n°12 de l'A10 - dépt 28) et la jonction N154/N13 (Evreux – dépt 27)

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A71_APRR18_PR209_3	A71	APRR	18	209+780	-	3	Paris-Clermont		235	Bourges-centre routier
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	62+000	71+000	2	Orléans-Paris	9 000	600	Neuvy en beauce / extension
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Coltainville-Champseru
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	29+235	10+300	2	Alençon-Paris	5 000	250	Dampère sur Avre-Acon
N154_DIRNO28_PR73_2	N154	DIRNO	28	73+900	76+200	2	Dreux-Chartres	2 300	110	Serazereux-Tremblay les villages-Challet
N154_DIRNO28_PR76_1	N154	DIRNO	28	76+300	74+300	1	Chartres-Dreux	2 000	100	Serazereux-Tremblay les villages-Challet
A10_COF37_PR183_2	A10	COFIROUTE	37	183+000	193+000	2	Tours-Paris		1 000	Monnaie (barrière de péage)
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	161+000	167+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Salbris-Theillay

Pour la bonne gestion des zones de stockages, des convois de poids-lourds pourront être organisés par les forces de l'ordre, pour le transfert de véhicules (PL) d'une zone de stockage à une autre.

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 7 février 2018 à 20h**,

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et

règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 7 février 2018 à 19h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,


Préfecture de zone de défense
et de sécurité Ouest
28, rue de la Pilate
CS 40725
35007 RENNES CEDEX 2
Contrôleur Général

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-08-002

Arrêté 18.19 portant réglementation de circulation routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N°18-19

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00085 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-18 du 7 février 2018 à 19h15 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 8 février 2018 à 10h30,

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 3 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

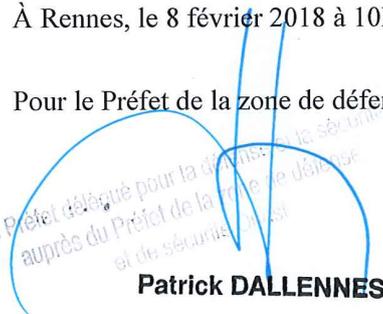
APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 8 février 2018 à 10h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,


Le Préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Ouest
auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Patrick DALLENNES

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-08-003

Arrêté 18.20 portant réglementation de circulation routière



PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
N°18-20

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements de la zone Ouest, notamment du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Seine Maritime (76), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant les mesures prises par le préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

Sans objet

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
		N254	DIRNO
	36	A20	DIRCO
	37	A10	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
A19		COFIROUTE	
A71		COFIROUTE	
A77		APRR	
Normandie	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
		N12	DIRNO
	27	A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
		N12	DIRNO
		N13	DIRNO
N154	DIRNO		
Pays-de-la-Loire	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A81	COFIROUTE

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction :

Dans le cadre du contournement de l'Île-de-France et des mesures d'interdiction appliquées sur la région parisienne, ainsi que de la viabilité du réseau en zone Ouest,

Phase 0 : Est interdite à compter du 9 février 2018 à 2h la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre bifurcation N12 et D7 (Mayenne, rond point de Coulonge) et la jonction A28/N12 (Alençon)

Un itinéraire de déviation obligatoire est mis en œuvre à fougères :

- vers le Sud : via A84 (Rennes), N157 (Le Mans)
- vers le Nord : via A84 (Caen)

Phase 1 : En complément des mesures d'interdiction prises en phase 1, est interdite à compter du 9 février 2018 à 5h la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A77	Sens Nevers vers Paris (sens 2)	Entre la jonction A19/A77 et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A10 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A10/N154 (échangeur n°12 de l'A10 - dépt 28) et la jonction N154/N13 (Evreux – dépt 27)

Phase 2 : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à compter du 9 février 2018 à 8h la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre la zone de stockage de Neuvy-en Beauce et la limite avec la région Île-de-France

Phase 3 : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France <i>nota : déviation obligatoire mise en place à l'échangeur A10/A19 vers l'Est (puis A19 vers Sens)</i>
A71	Vierzon vers Orléans (sens 2)	De l'échangeur n°4 (Salbris) à la jonction avec l'A10 (Orléans)

Phase 4 [option mise en œuvre seulement si saturation des aires de stockage] : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Tours vers Orléans (sens 2)	De la jonction A10/A28 (au nord de Tours) à la jonction avec l'A71 (Orléans) => si saturation aire de Neuvy-en Beauce (A10)
A11	Le Mans vers Chartres (sens 2)	De la jonction A28/A11 (échangeur n°?) à la jonction N154/A11 (échangeur n°2) => si saturation aire de Goisville (A11)

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes : **voir**

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- Pour la bonne gestion des zones de stockages, des convois de poids-lourds pourront être organisés par les forces de l'ordre, pour le transfert de véhicules (PL) d'une zone de stockage à une autre.
- Les gestionnaires routiers et autoroutiers sont autorisés à maintenir le balisage des zones de stockage PL en dérogation aux arrêtés permanents les y autorisant, lorsque le stockage est suspendu temporairement.

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du **8 février 2018 à 18h, sauf indications plus précises (articles 4 et 7)**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 8 février 2018 à 18h

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

 Le chef d'état-major
interministériel de la zone de
défense et de sécurité Ouest

Monsieur Patrick Bauthéac

Annexe 1 – zones de stockage PL zone Ouest

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux	Activation	AP	PHASE
A13_SAPN27_PRR3_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières		1	PHASE 1
A11_COF28_PRR4_2	A11	COFRROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Collainville-Champseru		1	PHASE 1
N12_DIRNO28_PRR3_2	N12	DIRNO	28	29+235	10+300	2	Alergon-Paris	5 000	250	Dampèrie sur Avre-Acon		1	PHASE 1
N154_DIRNO28_PRR3_2	N154	DIRNO	28	73+900	76+200	2	Dreux-Chartres	2 300	110	Serrazereux-Tremblay les villages-Challet		1	PHASE 1
N154_DIRNO28_PRR6_1	N154	DIRNO	28	76+300	74+300	1	Chartres-Dreux	2 000	100	Serrazereux-Tremblay les villages-Challet		1	PHASE 1
A10_COF28_PRR7_2	A10	COFRROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)		1	PHASE 2
A10_COF28_PRR7_2	A10	COFRROUTE	28	62+000	71+000	2	Orléans-Paris	9 000	600	Neuvy en beauce / extension		1	PHASE 2
A71_PRR18_PRR3_2	A71	APRR	18	253+000	257+300	2	Clermont-Paris	4 000	200	Faverdine-St Georges de Poisleux-Arcamps		1	PHASE 3
A71_PRR18_PRR3_2	A71	APRR	18	209+780	-	3	Paris-Clermont		235	Bourges-centre routier		1	PHASE 3
A20_DIRCO36_PRR8_2	A20	DIRCO	36	66+800	82+500	2	Limoges-Paris	10 000	400	St-Maur-Velles		1	PHASE 3
A71_COF41_PRR61_2	A71	COFRROUTE	41	167+000	167+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Sablris-Treilay		1	PHASE 3
A10_COF37_PRR3_2	A10	COFRROUTE	37	183+000	199+000	2	Tours-Paris	15 000	1 500	Mornate (barrière de péage)		1	PHASE 4 (option)
A11_COF72_PRR38_2	A11	COFRROUTE	72	136+000	143+000	2	Le Mans-Paris	7 000	380	Villaines la Gonais		1	PHASE 4 (option)

Phase 0 = 9/02 à 2h

Phase 1 = H fermeture IDF = 5h

Phase 2 = Phase 2 + 3h = 8h

Phase 3 = Phase 2 + à définir en conduite

Phase 4 (option) = heure à définir, si saturation aires stockage A11 (Goisville) et A10 (Neuvy-en-Beauce)

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-09-003

Arrêté 18.21 portant réglementation de circulation routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-21

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements de la zone Ouest, notamment du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Seine Maritime (76), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant les mesures prises par le préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-20 du 8 février 2018 à 18h00 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
		A10	COFIROUTE
	37	A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
	28	A77	APRR
		A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
N123		DIRNO	
N154	DIRNO		
N254	DIRNO		
Normandie	76	A13	SAPN
		A131	DIRNO
		A139	SAPN
		A150	DIRNO
		A151	DIRNO
		A151	SAPN
		A28	DIRNO
		A29	SAPN
		D18E	ROUEN METRO.
		N1029	CCI SE
		N1338	DIRNO
		N138	DIRNO
		N182	CCI SE
		N28	DIRNO
	N282	DIRNO	
	N338	DIRNO	
	N529	CCI SE	
	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
N12		DIRNO	
27	A13	SAPN	
	A131	SAPN	
	A154	SAPN	
	A28	ROUTALIS	
	N12	DIRNO	
	N13	DIRNO	
N154	DIRNO		
Pays-de-la-Loire	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A81	COFIROUTE

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction :

Dans le cadre du contournement de l'Île-de-France et des mesures d'interdiction appliquées sur la région parisienne, ainsi que de la viabilité du réseau en zone Ouest,

Phase 0 : Est interdite à compter du 9 février 2018 à 2h la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre bifurcation N12 et D7 (Mayenne, rond point de Coulonge) et la jonction A28/N12 (Alençon)

Un itinéraire de déviation conseillé est mis en œuvre à Fougères :

- vers le Sud : via A84 (Rennes), N157 (Le Mans)
- vers le Nord : via A84 (Caen)

Phase 1 : En complément des mesures d'interdiction prises en phase 0, est interdite à compter du 9 février 2018 à 5h la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A10 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction avec l'A13 (y compris l'A154 au nord de Louviers – dépt27) et la jonction avec l'A10 (au niveau de l'échangeur n°12 de l'A10 – dépt 28)

La circulation sur l'A77 dans le sens province-Paris sur la section comprise entre l'A19 (dans le Loiret) et la limite avec la région Île-de-France, est de nouveau autorisée pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises.

Phase 2 : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à compter du 9 février 2018 à 10h30 la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre la zone de stockage de Neuvy-en Beauce et la limite avec la région Île-de-France

Phase 3 : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France <i>nota : déviation obligatoire mise en place à l'échangeur A10/A19 vers l'Est (puis A19 vers Sens)</i>
A71	Vierzon vers Orléans (sens 2)	De l'échangeur n°4 (Salbris) à la jonction avec l'A10 (Orléans)

Phase 4 [option mise en œuvre seulement si saturation des aires de stockage] : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Tours vers Orléans (sens 2)	De la jonction A10/A28 (au nord de Tours) à la jonction avec l'A71 (Orléans) => si saturation aire de Neuvy-en Beauce (A10)
A11	Le Mans vers Chartres (sens 2)	De la jonction A28/A11 (échangeur n°?) à la jonction N154/A11 (échangeur n°2) => si saturation aire de Gasville (Bois Paris) (A11)

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

zones de stockage : voir annexe 1 ci-dessous.

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- Pour la bonne gestion des zones de stockages, des convois de poids-lourds pourront être organisés par les forces de l'ordre, pour le transfert de véhicules (PL) d'une zone de stockage à une autre.
- Les gestionnaires routiers et autoroutiers sont autorisés à maintenir le balisage des zones de stockage PL en dérogation aux arrêtés permanents les y autorisant, lorsque le stockage est suspendu temporairement.

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **dès signature du présent arrêté, sauf indications plus précises (articles 4 et 7)**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

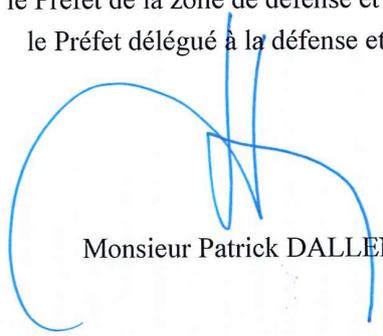
APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 9 février 2018 à 12h00

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué à la défense et la sécurité



Monsieur Patrick DALLENNES

Annexe 1 – zones de stockage PL zone Ouest

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux	Date/heure	PHASE
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudobouville à Chaufour les Bonnières	09/02 à 05h00	PHASE 1
A11_COF28_PR47_2	A11	COFROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oïserre-Cotainville-Champseru	09/02 à 05h00	PHASE 1
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	29+235	10+300	2	Alençon-Paris	5 000	250	Dampière sur Avre-Acon	09/02 à 05h00	PHASE 1
N154_DIRNO28_PR73_2	N154	DIRNO	28	73+900	76+200	2	Dreux-Chartres	2 300	110	Serazereux-Tremblay les villages-Challet	09/02 à 05h00	PHASE 1
N154_DIRNO28_PR76_1	N154	DIRNO	28	76+300	74+300	1	Chartres-Dreux	2 000	100	Serazereux-Tremblay les villages-Challet	09/02 à 05h00	PHASE 1
A10_COF28_PR57_2	A10	COFROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuzy en beauce (Aire de Val Neuzy)	09/02 à 10h30	PHASE 2
A10_COF28_PR57_2	A10	COFROUTE	28	62+000	71+000	2	Orléans-Paris	9 000	600	Neuzy en beauce / extension	09/02 à 10h30	PHASE 2
A71_APRR18_PR253_2	A71	APRR	18	253+000	257+300	2	Clermont-Paris	4 000	200	Faverdine-St Georges de Poisieux-Arcomps		PHASE 3
A71_APRR18_PR209_3	A71	APRR	18	209+780	-	3	Paris-Clermont		235	Bourges-centre routier		PHASE 3
A20_DIRCO36_PR68_2	A20	DIRCO	36	68+800	82+500	2	Limoges-Paris	10 000	400	St-Maur-Velles		PHASE 3
A71_COF41_PR161_2	A71	COFROUTE	41	161+000	167+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Salbris-Thellay		PHASE 3
A10_COF37_PR183_2	A10	COFROUTE	37	183+000	198+000	2	Tours-Paris	15 000	1 500	Monnaie (barrière de péage)		PHASE 4 (option)
A11_COF72_PR136_2	A11	COFROUTE	72	136+000	143+000	2	Le Mans-Paris	7 000	380	Villaines la Gonais		PHASE 4 (option)
A20_DIRCO36_PR60_1	A20	DIRCO	36	60+300	55+300	1	Paris-Limoges	5 000	200	St-Maur-Deols	09/02 à partir de 13h00	HORS PHASE

Phase 0 = 9/02 à 2h

Phase 1 = H fermeture IDF = 5h

Phase 2 = Phase 1 + 5h = 10h30

Phase 3 = Phase 2 + à définir en conduite

Phase 4 (option) = heure à définir, si saturation aires stockage A11 (Gasville – Bois Paris) et A10 (Neuzy-en-Beauce)

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-09-004

Arrêté 18.22 portant réglementation de circulation routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-22

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements de la zone Ouest, notamment du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Seine Maritime (76), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant les mesures prises par le préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-21 du 9 février 2018 à 12h00 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
		A10	COFIROUTE
	37	A28	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A77	APRR
	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
N123		DIRNO	
N154		DIRNO	
Normandie	76	A13	SAPN
		A131	DIRNO
		A139	SAPN
		A150	DIRNO
		A151	DIRNO
		A151	SAPN
		A28	DIRNO
		A29	SAPN
		D18E	ROUEN METRO.
		N1029	CCI SE
		N1338	DIRNO
		N138	DIRNO
		N182	CCI SE
		N28	DIRNO
	N282	DIRNO	
	N338	DIRNO	
	N529	CCI SE	
	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
N12		DIRNO	
27	A13	SAPN	
	A131	SAPN	
	A154	SAPN	
	A28	ROUTALIS	
	N12	DIRNO	
	N13	DIRNO	
N154	DIRNO		
Pays-de-la-Loire	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
		A81	COFIROUTE

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction :

Dans le cadre du contournement de l'Île-de-France et des mesures d'interdiction appliquées sur la région parisienne, ainsi que de la viabilité du réseau en zone Ouest,

Phase 0 :

*La circulation sur la N12 dans les 2 sens de circulation sur la section comprise entre Mayenne (bifurcation N12 et D7, rond point de Coulonge) et Alençon (jonction A28/N12) est **de nouveau autorisée** pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises.*

Phase 1 : En complément des mesures d'interdiction prises en phase 0, est interdite à compter du 9 février 2018 à 5h la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A10 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction avec l'A13 (y compris l'A154 au nord de Louviers – dépt27) et la jonction avec l'A10 (au niveau de l'échangeur n°12 de l'A10 – dépt 28)

*La circulation sur l'A77 dans le sens province-Paris sur la section comprise entre l'A19 (dans le Loiret) et la limite avec la région Île-de-France, est **de nouveau autorisée** pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises.*

Phase 2 : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à compter du 9 février 2018 à 10h30 la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre la zone de stockage de Neuivy-en Beauce et la limite avec la région Île-de-France

Phase 3 : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France <i>nota : déviation obligatoire mise en place à l'échangeur A10/A19 vers l'Est (puis A19 vers Sens)</i>
A71	Vierzon vers Orléans (sens 2)	De l'échangeur n°4 (Salbris) à la jonction avec l'A10 (Orléans)

Phase 4 [option mise en œuvre seulement si saturation des aires de stockage] : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Tours vers Orléans (sens 2)	De la jonction A10/A28 (au nord de Tours) à la jonction avec l'A71 (Orléans) => si saturation aire de Neuvy-en Beauce (A10)
A11	Le Mans vers Chartres (sens 2)	De la jonction A28/A11 (échangeur n°?) à la jonction N154/A11 (échangeur n°2) => si saturation aire de Gasville (Bois Paris) (A11)

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

zones de stockage : voir annexe 1 ci-dessous

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- Pour la bonne gestion des zones de stockages, des convois de poids-lourds pourront être organisés

par les forces de l'ordre, pour le transfert de véhicules (PL) d'une zone de stockage à une autre.

- Les gestionnaires routiers et autoroutiers sont autorisés à maintenir le balisage des zones de stockage PL en dérogation aux arrêtés permanents les y autorisant, lorsque le stockage est suspendu temporairement.

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **dès signature du présent arrêté, sauf indications plus précises (articles 4 et 7)**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

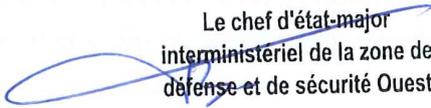
APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 9 février 2018 à 15h

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,


Le chef d'état-major
interministeriel de la zone de
défense et de sécurité Ouest

Monsieur le Contrôleur général Patrick Bauthéac

Annexe 1 – zones de stockage PL zone Ouest

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux	Date/heure	PHASE
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudoubouville à Chaufour les Bonnières	09/02 à 05h00	PHASE 1
A11_COF28_PR47_2	A11	COFROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oïseme-Collainville-Champsereu	09/02 à 05h00	PHASE 1
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	29+235	10+300	2	Alençon-Paris	5 000	250	Dampière sur Avre-Acon	09/02 à 05h00	PHASE 1
N154_DIRNO28_PRT3_2	N154	DIRNO	28	73+900	76+200	2	Dreux-Chartres	2 300	110	Serazereux-Tremblay les villages-Challet	09/02 à 05h00	PHASE 1
N154_DIRNO28_PRT6_1	N154	DIRNO	28	76+300	74+300	1	Chartres-Dreux	2 000	100	Serazereux-Tremblay les villages-Challet	09/02 à 05h00	PHASE 1
A10_COF28_PR57_2	A10	COFROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuville en beauce (Aire de Val Neuville)	09/02 à 10h30	PHASE 2
A10_COF28_PR57_2	A10	COFROUTE	28	62+000	71+000	2	Orléans-Paris	9 000	600	Neuville en beauce / extension	09/02 à 10h30	PHASE 2
A71_APRR18_PR253_2	A71	APRR	18	253+000	257+300	2	Clermont-Paris	4 000	200	Faverdine-St Georges de Poiseux-Arcomps		PHASE 3
A71_APRR18_PR209_3	A71	APRR	18	209+780	-	3	Paris-Clermont		235	Bourges-centre routier		PHASE 3
A20_DIRCO36_PR68_2	A20	DIRCO	36	68+800	82+500	2	Limoges-Paris	10 000	400	St Maur-Velles		PHASE 3
A71_COF41_PR161_2	A71	COFROUTE	41	161+000	167+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Salbris-Theilley		PHASE 3
A10_COF37_PR183_2	A10	COFROUTE	37	183+000	198+000	2	Tours-Paris	15 000	1 500	Monnaie (barrière de péage)		PHASE 4 (option)
A11_COF72_PR136_2	A11	COFROUTE	72	136+000	143+000	2	Le Mans-Paris	7 000	380	Villaines la Gonais		PHASE 4 (option)
A20_DIRCO36_PR60_1	A20	DIRCO	36	60+300	55+300	1	Paris-Limoges	5 000	200	St Maur-Deols	09/02 à partir de 13h00	HORS PHASE

Phase 0 = 9/02 à 2h

Phase 1 = H fermeture IDF = 5h

Phase 2 = Phase 1 + 5h30 = 10h30

Phase 3 = Phase 2 + à définir en conduite

Phase 4 (option) = heure à définir, si saturation aires stockage A11 (Gasville – Bois Paris) et A10 (Neuville-en-Beauce)

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-08-001

Arrêté accordant l'honorariat à Mme Dominique
GERAUDEL (ancienne maire de Berry-Bouy)

Préfecture du Cher
Cabinet de la Préfète
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication

ARRÊTÉ n° 2018-1-0114

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, au terme duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la circulaire NOR INT A 02 00085 C du 4 avril 2002 et la circulaire NOR INT A 04 00132 C du 12 novembre 2004 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

Vu la demande du 30 janvier 2018 adressée par M. Rémy POINTEREAU, sénateur, président de l'Association des maires du Cher, sollicitant l'octroi de l'honorariat pour un ancien maire ayant effectué au moins dix-huit ans de mandats électoraux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Dominique GERAUDEL, ancienne maire de BERRY-BOUY, est nommée maire honoraire.

Article 2 : M. le Sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Bourges, le 8 février 2018

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-01-001

Arrêté délégation signature M

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 18-07

*Modifiant l'arrêté n°16-186 du 2 novembre 2016 accordant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011 pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°582 du 18 octobre 2016 nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 667 du 22 novembre 2016 nommant le commissaire Marwan LARAICH en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de Rennes à compter du 2 janvier 2017,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SFDARH/OF/ N° 262 du 27 janvier 2017 nommant M. **Thierry VAN DER HEIDE, commandant de police**, en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/ARH/OF/n°1938 du 7 juillet 2017 nommant M. Sylvain JANISZEWSKI commandant divisionnaire fonctionnel en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre à compter du 17 juillet 2017 pour une période de quatre ans, jusqu'au 16 juillet 2021 inclus,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 2017 nommant M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'État, à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2017 nommant Mme **Nadège DEPRAETERE**, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de responsable de la cellule budget à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest à compter du 1^{er} septembre 2017,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Joël MONTAGNE attaché d'administration de l'Etat, chef du département administration-finances, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale première adjointe au chef du département administration-finances ou par Mme Nadège DEPRAETERE secrétaire administrative de classe normale seconde adjointe au chef du département administration-finances

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs interdépartementaux de la police aux frontières :

- M. Sylvain JANISZEWSKI, commandant divisionnaire fonctionnel, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre ;
- M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;
- M. Thierry VAN DER HEIDE, commandant de police, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Olivier MARTEL, capitaine de police chef du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime) ;

- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de police Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes ;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg ;
- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au commandant divisionnaire fonctionnel Sylvain Janiszewski, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre ;
- M. Pascal CROCHU, major de police, en qualité d'adjoint au capitaine Thierry Van Der Heide, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint au capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°17-209 du 20 septembre 2017.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, 31 JAN. 2018

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Christophe MIRMAND,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

P4/ 4

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-12-001

Arrêté interpréfectoral n°2018-1-122 du 12 02 2018
portant modification statuts du Syndicat du Canal de Berry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

A R R Ê T É interpréfectoral n° 2018-1-122 du 12 février 2018
portant modification des statuts du Syndicat du Canal de Berry

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1318 du 31 décembre 2014 modifié portant création du syndicat du canal de Berry et ses statuts annexés,

VU la délibération du syndicat du Canal de Berry, en date du 29 novembre 2017, modifiant l'article 2 de ses statuts relatif à ses compétences et précisant notamment la part des compétences exercées spécifiquement au titre de la GEMAPI,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de modifications statutaires définies à l'article 16 des statuts susvisés,

SUR propositions des secrétaires généraux des préfectures du Cher et de l'Allier,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 2 des statuts du syndicat du canal de Berry est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet principal : « Valorisation du Canal de Berry »

Pour atteindre cet objectif il pourra mettre en œuvre :

Au titre de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (loi GEMAPI) :

- La réalisation des études et mesures
- Le maintien et amélioration de l'alimentation
- *La coordination des actions de gestion et d'alimentation en eau du canal de Berry*
- *La remise en état et le maintien en eau des biefs, dans la limite des possibilités contributives du syndicat*
- *La remise en état des contre-fossés et des rigoles d'alimentation (cours d'eau et/ou fossés)*
- *Le suivi et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes*
- *La préservation et le renouvellement des espèces végétales, le contrôle des espèces animales.*

.../...

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr - Accueil sur rendez-vous



@Prefet18



Préfet du Cher

1/14

Au titre du développement et de la promotion

- L'animation, promotion, communication, signalétique,
- Les études pour le développement économique, touristique,
- Les projets pour le développement économique, touristique (notamment les conduites du projet d'itinéraire cyclable, études et travaux),
- Les aménagements nécessaires à la pratique des activités le long du canal, notamment pour les secteurs de la navigabilité et de la pêche.

Au titre de la pérennité des ouvrages du canal, les études et travaux pour:

- La remise en état des ouvrages d'art *et des ouvrages de manœuvres hydrauliques*
- L'aménagement des rives et chemins de halage

Les membres du syndicat qui le souhaiteront pourront adhérer à deux compétences à la carte :

compétence n°1 : entretien courant du canal :

- Le fauchage des rives et chemins de halage
- Le maintien des voies de halage et de leur accès, ainsi que des mobiliers,
- L'entretien courant des ouvrages du canal,
- L'entretien courant des ouvrages d'art, rigoles et fossés connexes
- Enlèvement des atterrissements et relèvement des pieds de berges.

compétence n°2 : faucardage des biefs en eau du canal :

- Le faucardage
- Enlèvement des végétaux coupés.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, la présidente du syndicat du canal de Berry, le président du conseil départemental du Cher, le président de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux des finances publiques du Cher et de l'Allier, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de l'Allier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et de l'Allier.

Moulins, le 29 janvier 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Dominique SCHUFFENECKER

Bourges, le 12 février 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire générale,

Thibault DELOYE

Syndicat du Canal de Berry

STATUTS

février 18

SOMMAIRE

Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert.....	
Article 2 : Objet.....	
Article 3 : Siège.....	
Article 4 : Durée.....	
Article 5 : Le Comité syndical.....	
5-1 Désignation des délégués au Comité syndical.....	
5.2 Représentation des membres du Syndicat.....	
5.3 Fonctionnement du Comité syndical.....	
5.4 Quorum au sein du Comité syndical.....	
5.5 Vote au sein du Comité syndical.....	
5.6 Délégation du Comité syndical.....	
Article 6 : Le Président du Comité syndical.....	
Article 7 : Les Vice-présidents du Comité syndical.....	
Article 8 : Le Bureau.....	
Article 9 : Membres associés du Syndicat.....	
Article 10 : Le Règlement intérieur.....	
Article 11 : Budget.....	
11.1 Recettes.....	
11.2 Dépenses du Syndicat mixte.....	
11.3 Modalités de financement des investissements et des projets à caractère structurant.....	
Article 12 : Comptabilité.....	
Article 13 : Adhésion d'un nouveau membre.....	
Article 14 : Retrait d'un membre.....	
14.1 Procédure.....	
14.2 Conséquences du retrait.....	
Article 15 : Adhésion et retrait de compétence à la carte.....	
Article 16 : Autres modifications statutaires.....	
Article 17 : Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....	

Partie 1 : Compétences et fonctionnement du syndicat

Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes concernées par le canal de Berry. Ce syndicat est le fruit de la fusion de l'ensemble des syndicats locaux installés historiquement pour la gestion, l'entretien et la promotion du canal de Berry qui sont :

- le Syndicat Mixte Interdépartemental Canal de Berry (S.M.I.C.B n° Siren : 25188795600018),
- le Syndicat Mixte du Canal de Berry (S.M.C.B n° Siren : 25188585700018),
- le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la Rénovation du Canal de Berry (S.M.E.R.C.A.B n° Siren : 25180226000018),
- le Syndicat Intercommunal de Réhabilitation du Canal de Berry en Val d'Aubois (S.I.R.C.A.B.V.A n° Siren : 25188792300018).

Le Syndicat se fonde dans la perspective du développement environnemental, culturel et touristique du Canal de Berry, dans l'intérêt de chacune des communes adhérentes.

Par ses structures renforcées, le Syndicat devient l'acteur opérationnel majeur, avec le Conseil Départemental, pour la conservation de la totalité du patrimoine existant du Canal de Berry, pour l'amélioration de son parcours en eau et pour la promotion du canal dans sa globalité.

Pour cet objet, le Syndicat a force de prérogatives dans sa création, la négociation et le financement des projets structurants à venir du Canal de Berry (études et réalisations) auprès des instances locales, nationales et européennes.

Les membres adhérents suivants constituent le Syndicat mixte :

- Ainay le Vieil
- Annoix
- Augy/Aubois
- Bannegon
- Bourges
- Charenton du Cher
- Colombiers
- Drevant
- Dun sur Auron
- Epineuil le Fleuriel
- Foecy
- Grossouvre
- Jouet/l'Aubois
- La Chapelle Hugon
- La Communauté de communes Vierzon Sologne Berry pour les communes de Vierzon, Méry sur Cher, Thénioux
- La Guerche/l'Aubois
- La Perche

- Le Chautay
- Le Conseil départemental du Cher
- Marmagne
- Marseilles les Aubigny
- Meaulne-Vitray
- Mehun/Yèvre
- Neuilly en Dun
- Parnay
- Plaimpied
- Sancoins
- Saint Amand Montrond
- Saint Denis de Palin
- Saint Just
- Saint Pierre les Etieux
- Torteron
- Vernais
- Verneuil les Bois

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « **Syndicat du Canal de Berry** ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet principal : « Valorisation du Canal de Berry »

Pour atteindre cet objectif il pourra mettre en œuvre :

Au titre de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (loi GEMAPI) :

- La réalisation des études et mesures
- Le maintien et amélioration de l'alimentation
- *La coordination des actions de gestion et d'alimentation en eau du canal de Berry*
- *La remise en état et le maintien en eau des biefs, dans la limite des possibilités contributives du syndicat*
- *La remise en état des contre-fossés et des rigoles d'alimentation (cours d'eau et/ou fossés)*
- *Le suivi et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes*
- *La préservation et le renouvellement des espèces végétales, le contrôle des espèces animales.*

Au titre du développement et de la promotion

- L'animation, promotion, communication, signalétique,
- Les études pour le développement économique, touristique,
- Les projets pour le développement économique, touristique (notamment les conduites du projet d'itinéraire cyclable, études et travaux),
- Les aménagements nécessaires à la pratique des activités le long du canal, notamment pour les secteurs de la navigabilité et de la pêche.

Au titre de la pérennité des ouvrages du canal, les études et travaux pour:

- La remise en état des ouvrages d'art *et des ouvrages de manœuvres hydrauliques*
- L'aménagement des rives et chemins de halage

Les membres du syndicat qui le souhaiteront pourront adhérer à deux compétences à la carte :

compétence n°1 : entretien courant du canal :

- Le fauchage des rives et chemins de halage
- Le maintien des voies de halage et de leur accès, ainsi que des mobiliers,
- L'entretien courant des ouvrages du canal,
- L'entretien courant des ouvrages d'art, rigoles et fossés connexes
- Enlèvement des atterrissements et relèvement des pieds de berges.

compétence n°2 : faucardage des biefs en eau du canal :

- Le faucardage
- enlèvement des végétaux coupés.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département, Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents, tels que listés à l'article 1.

5-1 Désignation des délégués au Comité syndical

Chaque membre du Comité syndical désigne son ou ses délégués comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Ainay le Vieil	1
Annoix	1
Augy/Aubois	1
Bannegon	1
Bourges	5
Charenton du Cher	1
Colombiers	1
Communauté de communes de Vierzon Berry Sologne (Méry sur Cher/ Thénieux/Vierzon)	4
Drevant	1
Dun sur Auron	1
Epineuil le Fleuriel	1
Foecy	1
Grossouvre	1
Jouet/l'Aubois	1
La Chapelle Hugon	1
La Guerche/l'Aubois	1

7/14

La Perche	1
Le Chautay	1
Le Conseil départemental du Cher	5
Marmagne	1
Marseilles les Aubigny	1
Meaulne-Vitray	1
Mehun/Yèvre	1
Neuilly en Dun	1
Parnay	1
Plaimpied	1
Sancoins	1
Saint Amand Montrond	2
Saint Denis de Palin	1
Saint Just	1
Saint Pierre les Etieux	1
Torteron	1
Vernais	1
Verneuil les Bois	1
Nombre total de délégués	46

La désignation de chaque délégué s'accompagne de la désignation d'un suppléant, qui pourra assurer la représentation d'un membre au Comité syndical en lieu et place du délégué titulaire en cas d'absence de ce dernier.

Dans le cas où le titulaire et le suppléant sont absents, le titulaire peut donner pouvoir de vote à un autre délégué titulaire, lequel ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

Les agents du Syndicat ne peuvent pas être désignés comme délégués au Comité syndical.

La durée du mandat d'un délégué du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, un délégué du Syndicat perd également son mandat de délégué du Syndicat.

5.2 Représentation des membres du Syndicat

Les représentants du Département du Cher, l'ensemble des communes et de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry disposent d'autant de voix que de délégués désignés.

Lors des scrutins, pour les questions liées aux modalités générales de fonctionnement du Syndicat, chaque délégué dispose d'une voix.

Lors des scrutins à main levée, et en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article 2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

5.3 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

Les représentants des membres associés sont invités à chaque réunion du Comité syndical.

5.4 Quorum au sein du Comité syndical

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate en début de séance et avant chaque vote, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents pour délibérer valablement.

La présence des délégués est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Pour la détermination du quorum, les pouvoirs de vote ne sont pas pris en considération.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas réuni, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être adressée aux délégués à trois jours francs au moins d'intervalle. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de délégués présents.

5.5 Vote au sein du Comité syndical

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il est procédé au vote à bulletins secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité présents ou représentés.

Toutes les questions d'ordre général sont traitées et adoptées en séance plénière (Budget, Compte administratif, élection du Président, des Vice-Présidents...).

5.6 Délégation du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, chaque attribution ne pouvant être déléguée qu'une seule fois, et à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision relative au mode de gestion d'un service public.

Article 6 : Le Président du Comité syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président est élu par les membres du Comité syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. A ce titre, il peut donner délégation de fonction et de signature aux Vice-présidents et délégation de signature au Directeur du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5.6 des statuts.

Article 7 : Les Vice-présidents du Comité syndical

Quatre vice-présidents sont élus par les membres du Comité syndical. Ils ont pour mission d'assister le Président. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5-1 pour le mandat des délégués.

Les quatre vice-présidents représentent chacun l'une des principales sections du canal, historiquement couvertes par les anciens syndicats (SMCB, SMERCAB, SIRCABVA) avec la section Verneuil - Thénioux scindée en deux, soit deux vice-Présidents.

Un Vice Président sera choisi parmi les délégués des communes suivantes :

- Bourges
- Plaimpied-Givaudins
- Saint-Denis de Palin
- Annoix
- Saint-Just
- Dun-sur-Auron
- Parnay
- Verneuil

Un Vice Président sera choisi parmi les délégués des communes suivantes :

- Communauté de communes Vierzon Sologne Berry
 - Thénioux
 - Vierzon
 - Mery sur Cher
- Foecy
- Marmagne
- Mehun-sur-Yevre

Un Vice Président sera choisi parmi les délégués des communes suivantes :

- Augy-sur-Aubois
- Bannegon
- Charenton-du-Cher
- Drevant
- Colombiers
- Ainay-le-Vieil
- Epineuil-le-Fleuriel
- La Perche
- Meaulne-Vitray
- Neuilly-en-Dun
- Saint-Amand-Montrond
- Saint-Pierre-les-Etieux
- Sancoins
- Vernais

Un Vice Président sera choisi parmi les délégués des communes suivantes :

- La Chapelle-Hugon
- Grossouvre
- La Guerche-sur-l'Aubois
- Marseilles lès Aubigny
- Le Chautay
- Jouet-sur-l'Aubois
- Torteron

Article 8 : Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des quatre vice-présidents du Comité syndical, de quatre délégués représentant les membres adhérents.

Un nouveau Bureau est constitué à chaque élection d'un nouveau Président.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5.6 des statuts.

Le quorum au sein du Bureau se constate conformément aux dispositions de l'article 5.4 des présents statuts et du règlement intérieur.

Les votes au sein du Bureau se déroulent conformément aux dispositions de l'article 5.5 des présents statuts.

Article 9 : Membres associés du Syndicat

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt au Canal de Berry.

Ces membres associés n'ont pas voix délibérative.

Article 10 : Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Partie 2 : Moyens mobilisés par le syndicat

Article 11 : Budget

11.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- **1° La contribution des membres**

La contribution des membres adhérents est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat, pour chaque compétence et dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

Pour le **budget de fonctionnement** du Syndicat, les modalités de calcul du montant des contributions sont les suivantes :

a- La contribution du Département du Cher sera définie chaque année lors du vote de son Budget Primitif, après examen d'un projet de budget de fonctionnement du syndicat adopté par délibération du comité syndical.

b- La contribution des Communes et de la communauté de communes est calculée selon le poids de chacune des communes :

Les critères retenus pour le calcul sont les suivants :

- % de la **population** de la commune par rapport au total de l'ensemble des communes. Ce ratio pèse 1/3 de la pondération. (Révision annuelle)
- % du **potentiel financier** de la commune par rapport au total de l'ensemble des communes. Ce ratio pèse 1/3 de la pondération. (Dernières données fiscales connues)
- % du **linéaire** de canal sur la commune, pondéré selon sa nature. Les pondérations seront établies par le comité syndical selon les coûts retenus pour l'entretien de chaque type de section du canal : en eau, vide, comblé ou absent, représentant le dernier 1/3.

Les modalités de calcul pour définir la contribution de chaque commune ayant adhéré à la compétence à la carte se font sur les mêmes principes de péréquation, parmi les membres qui l'ont retenue.

- **2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,**
- **3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,**
- **4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre, du Département du Cher, et toute autre subvention versée en lien avec l'objet du syndicat,**

- 5° Les produits des dons et legs,
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7° Le produit des emprunts.

11.2 Dépenses du Syndicat mixte

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents.
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement.

11.3 Modalités de financement des investissements et des projets à caractère structurant

Pour la conduite de projets spécifiques, à caractère structurant, il sera soumis au comité syndical des modalités de contribution définies pour chaque projet par décision du comité syndical, sur la base de calculs de péréquation.

Chaque membre délibérera en conséquence pour l'approbation de ces modalités de financement.

Article 12 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Partie 3 : Modifications du syndicat, dissolution

Article 13 : Adhésion d'un nouveau membre

En cas de nouvelle adhésion, la composition du Comité syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée par le Comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 14 : Retrait d'un membre

14.1 Procédure

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins dix ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son exécutif de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

14.2 Conséquences du retrait

Les conséquences, notamment patrimoniales et financières, du retrait d'un membre du Syndicat mixte sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Adhésion et retrait de compétence à la carte

Le choix d'adhérer ou de se retirer d'une compétence à la carte se fait par simple délibération de la Commune ou Communauté de Communes membre. L'adhésion se fait pour au moins une année civile complète.

Cette décision est alors inscrite à l'ordre du jour de la réunion la plus proche du Comité syndical, qui en prend acte.

Article 16 : Autres modifications statutaires

Sauf en cas de retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 17 : Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le Syndicat peut être dissous en application des règles des articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-26-001

arrêté modifiant la composition de la commission médicale
primaire et d'appel et en cabinets de médecine de ville

Modification de la composition de la liste des médecins en cabinets de ville

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la Réglementation
Générale et des Elections

ARRETE N° 2018-1-0146 du 26 février 2018

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0678 du 21 juin 2017 portant agrément des membres siégeant en commissions médicales primaires et d'appel et en cabinets de médecine de ville, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.221-10 à R.221-19 et R.226-1 à R.226-4,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0173 du 21 juin 2017 portant agrément des membres siégeant en commissions médicales primaires et d'appel et en cabinets de médecine de ville, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Considérant le courrier du Dr Jean-Louis CAMUS du 30 décembre 2017 précisant qu'il cesse son activité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs à son cabinet (hors commission médicale) à compter du 10 janvier 2018,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0678 du 21 juin 2017 est modifié comme suit :

Médecins agréés consultant hors commission médicale (cabinet) :

Mesdames et Messieurs les docteurs :

BENNAGA Mohammed	14 rue Gambetta	58033 NEVERS
CHENE Paul	2 rue André Malraux	58640 VARENNES VAUZELLES
CLASQUIN Maryse	2 rue des écoles	18160 CHEZAL-BENOIT
CONNAN Jean-Baptiste	3 rue Ernest Renan - Le Banlay	58000 NEVERS
DAGARD Philippe	8 allée des Érables	23600 BOUSSAC
DE BONNEVAL Arnaud	17 avenue Nationale	18340 LEVET
DEGAND Jacques	54 avenue du 14 juillet	18100 VIERZON
DUBREUIL Jacques	10 rue de l'église	18110 FUSSY
ELIZONDO Bernard	6 rue des Épinettes	18100 VIERZON
FERRAND Jean-Marie	2 rue du Bois au Moine	18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
JACQUIN Philippe	67 rue Anatole France	18200 ST-AMAND MONTROND
JOUANNAUD Jean-Marc	9 rue Aristide Briand	18000 BOURGES
JOUSSEAUME Claude	24 avenue G. Clémenceau	58240 ST PIERRE LE MOUTIER
LEBEGUE Francis	113 rue de Vauvert	18000 BOURGES
MORELLE-DECOCK Elisabeth	54 avenue du 14 juillet	18100 VIERZON
PARQUET Michel	24 place du Marché	18200 ST-AMAND MONTROND
RIVIERE Jean-Marie	2 avenue de Lattre de Tassigny	18000 BOURGES
ROCHE Stéphane	2C rue des Charrons	58180 MARZY
SAUDEMON Gervais	16 avenue Laubespain	58150 POUILLY SUR LOIRE
SIMONNET Viviane	113 rue de Vauvert	18000 BOURGES
STROINSKI Frédéric	4 avenue de l'hippodrome	18700 AUBIGNY-SUR-NERE
TARDIEUX Dominique	33 rue du Général Leclerc	58220 DONZY
TISSERAND Guy	place de la Sous-Préfecture	36100 ISSOUDUN

Le reste est sans changement.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0678 du 21 juin 2017 susvisé demeurent sans changement.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-09-002

Arrêté n° 2018-01-0119 du 9 février 2018 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant "SAMS AUTO ECOLE" 4 rue jean rameau à bourgesLe

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ N° 2018-01-0119 du 9 février 2018
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 11 décembre 2017, complétée le 18 janvier 2018, présentée par M. AKBULUT Ferhat, co-gérant de l'auto-école dénommée « SAMS AUTO-ÉCOLE », située 4 rue Jean Rameau à BOURGES, en vue d'être autorisé à exploiter à titre onéreux, un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 - M. AKBULUT Ferhat, co-gérant de l'auto-école dénommée « SAMS AUTO-ÉCOLE » située 4 rue Jean Rameau à BOURGES, est autorisé à exploiter sous le N° E 18 018 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

B – B/AAC

.../...

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Elections.

Article 10 - M. le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-13-001

arrêté n° 2018-1-124 du 13 02 2018 autorisant les agents
agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité



PRÉFET DU CHER

Préfecture
Cabinet de la Préfète
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ n° 2018-1-0124 du 13 février 2018
autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 et L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF ; notamment son article 7-4 ;

Vu le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par le chef d'agence Centre Val de Loire de la Direction de zone de sûreté Ouest de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du vendredi 23 février 2018 au dimanche 11 mars 2018 inclus ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentat manqué du Thalys le 21 août 2015 et attentat de la gare Saint-Charles à Marseille le 1^{er} octobre 2017) traduisent un niveau élevé de menace terroriste ; que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en période de vacances scolaires ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L. 613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du décret du 7 septembre 2007 ;

Considérant que les vacances scolaires de la zone B débutent le samedi 24 février 2018 et s'achèvent le dimanche 11 mars 2018 ;

Considérant qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : du vendredi 23 février 2018 au dimanche 11 mars 2018 inclus, les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport situés dans les lieux suivants :

- gare de Bourges ;
- gare de Vierzon.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Cher (Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES) ; d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28, avenue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex).

Article 3 :

Le sous-préfet, Directeur de cabinet de Madame la Préfète du Cher et Madame la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Fait à Bourges le 13 février 2018

La Préfète du Cher

Signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-02-001

Arrêté n°18-08 Délégation de signature



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 18.08

Coordination zonale

donnant délégation de signature

à Monsieur Patrick DALLENNES,
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-8 ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'Etat-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Madame Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 - 35 207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 – FAX 02.99.67.74.14

pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Monsieur le Contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef d'Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Mme Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté N°16-145 du 17 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le **31 JAN. 2018**

Le Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine,
Christophe MIRMAND

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 - 35 207 RENNES CEDEX – TEL. 02.99.67.74.00 – FAX 02.99.67.74.14

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-02-002

Arrêté n°18-09 Délégation de signature



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 18.09

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle 6373D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUTHEAC, Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à M. Jérôme VERSCHOOTE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Jérôme VERSCHOOTE, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'Etat et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'Etat et chef du bureau de la sécurité civile.

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°16-179 du 2 septembre 2016 sont abrogées.

ARTICLE 6 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **31 JAN. 2018**

Le Préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Préfet de la région Bretagne.

Préfet du département d'Ille-et-Vilaine.

Christophe MIRMAND

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-20-003

Arrêté n°2018-1-0136 portant modification de l'arrêté
n°2017-1-1514 accordant la MHRDC



PRÉFET DU CHER

A R R Ê T É N° 2018-1-0136
portant modification de l'arrêté n°2017-1-1514 accordant la médaille d'honneur
Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier
2018

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Considérant que l'arrêté n°2017-1-1514 du 4 décembre 2017 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 comporte des erreurs d'attribution qu'il convient de rectifier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Monsieur VIGOUROUX David**

Attaché principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES,
demeurant à SAINT-DOULCHARD.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur BERTHAUD Christian**

Adjoint technique principal de 1^è classe, VILLE DE BOURGES,
demeurant à BOURGES.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Madame SARRAMALHO Virginie née BARANGER**

Attaché, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BOURGES,
demeurant à PARASSY.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 20 février 2018

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-05-006

Arrêté portant restriction de la circulation routière des PL
sur le département du Cher



PRÉFET DU CHER

ARRETE N° 2018-01-0081

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE
DES POIDS LOURDS SUR LE DÉPARTEMENT DU CHER**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-9, R411-18, R412-25, et R414-17 et R 421-1,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre, dit arrêté TMD,

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans le département du Cher (18) et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO le 05 février 2018 à 14h30 dans le département du Cher.

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement sur l'ensemble du réseau routier du département.

ARTICLE 2 :

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitation de vitesse plus restrictives sur l'ensemble du réseau routier du département.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 05 février 2018 à 20h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (MV, radios autoroutières, etc.).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental, le lieutenant-colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher, la directrice départementale de la sécurité publique, la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

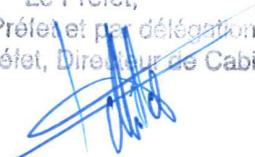
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

A Bourges, le 05 février 2018

La Préfète,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jérôme MILLET

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-01-003

Arrêté RDDECI



PRÉFET DU CHER

Bourges, le 01 FEV. 2018

ARRÊTÉ N° 2018-01-0074

Portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)

LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2225 ;
Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
Vu l'Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel méthodologique ;
Vu la délibération 17-116 du conseil d'administration du SDIS du 15 décembre 2017.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie est approuvé.

Article 2 : Il est annexé au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher.

Article 3 : Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur du SDIS et Mesdames et Messieurs les chefs de service, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

La préfète,

Catherine FERRIER



PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-13-003

Arrêté zonal PIZO 18-25



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-25

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant la fin des difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements de la zone Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 1** du **PIZO** dans l'ensemble des départements de la zone Ouest (message PIZO 10/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant la désactivation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 9 février 2018 à 19h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-23 du 9 février 2018 à 18h00 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **dès signature du présent arrêté.**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 3 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

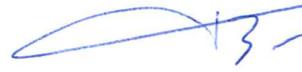
APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 10 février 2018 à 10h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfecture de zone de défense
et de sécurité Ouest

 28, rue de la Pilate
CS 40725

Monsieur le Contrôleur général Patrick Bauthéac
35207 RENNES Cedex 2

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-13-004

Arrêté zonal PIZO n° 18-23 du 09-02-2018



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-23

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements de la zone Ouest, notamment du Cher (18), de l'Indre (36) et du Loiret (45), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant la levée des mesures portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 9/02 - 17h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-22 du 9 février 2018 à 15h00 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
	45	A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A77	APRR

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

Levée des interdictions :

Dans le cadre de la levée du contournement de l'Île-de-France et des mesures d'interdiction appliquées sur la région parisienne, ainsi que de la viabilité du réseau en zone Ouest,

A compter du 9 février à 18h, la circulation est **de nouveau autorisée** pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur l'ensemble des axes visés par des interdictions de circulation par l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-22 du 9 février 2018 à 15h00, à l'exception des axes suivants pour lesquels la circulation est de nouveau autorisée à compter du 9 février à 19h :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Les itinéraires de déviation pour le contournement de la région Île-de-France sont levés.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, l'ensemble des zones de stockage **obligatoires** sont désactivées à compter du 9 février à 18h, à l'exception des zones de stockage portant les références suivantes, désactivées à compter du 9 février à 19h :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (Itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A11_COF28_FR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Coltainville-Champseru
A10_COF28_FR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
A10_COF28_FR57_2	A10	COFIROUTE	28	62+000	71+000	2	Orléans-Paris	9 000	600	Neuvy en beauce / extension

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **dès signature du présent arrêté, sauf indications plus précises (articles 4 et 7)**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

- 14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

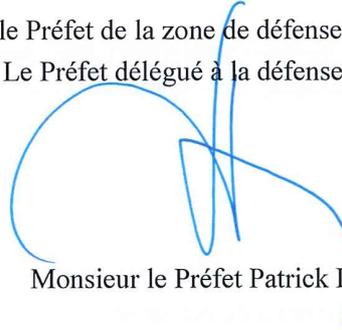
- APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 9 février 2018 à 18h

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le Préfet délégué à la défense et à la sécurité

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Monsieur le Préfet Patrick Dallennes

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-13-005

Arrêté zonal PIZO n° 18-24



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE N°18-24

Portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment ses articles 5-I et 6 ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que depuis le 6 février 2018, les difficultés de circulation liées aux intempéries neigeuses dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ont entraîné à plusieurs reprises des mesures zonales d'interdiction de circulation et de stockage obligatoire pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises, notamment sur les axes A10, A11, A13, A71, N12, N154 ;

Considérant que de très nombreux véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises ont été immobilisés au cours des 72 heures précédant le début d'une période d'interdiction fixée par l'article 1 de l'arrêté susvisé du 2 mars 2015 ;

Sur proposition de la DREAL de zone Ouest :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises le samedi 10 et dimanche 11 février dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (région Bretagne, Normandie, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire).

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

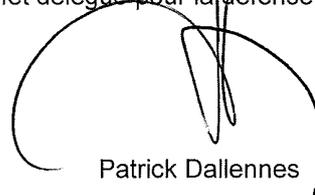
Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes , le 9 février 2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-06-011

Direction de la Réglementation

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1- 0092 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(BEAUTY SUCCESS à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011, enregistré sous le numéro 2011/0049, portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BEAUTY SUCCESS sis 10 rue moyenne à Bourges ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GEORGES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 19 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe GEORGES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement BEAUTY SUCCESS situé 10 rue Moyenne à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 9 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 février 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-06-012

Direction de la Réglementation

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0093 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(LA POSTE à Bourges Gibjonc)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2012, enregistré sous le numéro 2012/0105, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 41 rue Verlaine à Bourges ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable régional sûreté à La Poste en vue d'obtenir l'autorisation d'installer du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 19 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 41 rue Verlaine à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 12 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 février 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-06-019

Direction de la Réglementation

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0100 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Intermarché à Dun-sur-Auron)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012, enregistré sous le numéro 2010/0053, portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Intermarché sis 14 bis route de Bourges à Dun-sur-Auron ;

VU la demande présentée par Monsieur Jacky MARTIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 19 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défenses contre l'incendie, préventions risques naturels et technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et aux cambriolages ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jacky MARTIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Intermarché situé 14 bis route de Bourges à Dun-sur-Auron, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 21 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 février 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-06-020

Direction de la Réglementation

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0101 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(LA POSTE à Joué-sur-l'Aubois)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2011, enregistré sous le numéro 2010/0140, portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence La Poste sis 11 Grande Rue à Joué-sur-l'Aubois ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable Régionale Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 19 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence de La Poste située 11 Grande Rue à Joué-sur-l'Aubois, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 février 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-06-021

Direction de la Réglementation

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0103 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(LA POSTE à Foëcy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, enregistré sous le numéro 2012/0138, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 11 rue Gabriel Vernet à Foëcy ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable régional sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 19 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 11 rue Gabriel Vernet à Foëcy, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 8 janvier 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives des tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 février 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-06-022

Direction de la Réglementation

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0102 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(LA POSTE à Saint-Amand-Montrond)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, enregistré sous le numéro 2012/0145, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 33 avenue de Sully à Saint-Amand-Montrond ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable régional sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 19 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence de la Poste située 33 avenue de Sully à Saint-Amand-Montrond, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 8 janvier 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives des tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 février 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-06-023

Direction de la Réglementation

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2018-1-0108 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(CIC à Saint-Amand-Montrond)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, enregistré sous le numéro 2012/0176, portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence du CIC située 10 place de la République à Saint-Amand-Montrond ;

VU la demande présentée par l'agence bancaire du CIC en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 19 décembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des incendie – accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agence bancaire du CIC est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection au sein de l'agence située 10 place de la République à Saint-Amand-Montrond, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 21 mars 2018, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Le système est composé de huit caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Les opérateurs de centre de surveillance ne sont pas habilités à sauvegarder les images.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 – Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 6 février 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-02-005

LeAP n° 2018-01-0076 du 02/02/18 modifiant l'arrêté n°
2015-1-0965 du 25/09/15 portant autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la

AP n° 2018-01-0076 du 02/02/18 modifiant l'arrêté n° 2015-1-0965 du 25/09/15 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - extension catégories AM A1 A2 A auto-école M&M 34

34 av. pierre bérégovoy à bourges
av. pierre bérégovoy à bourges

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ N° 2018-01-0076 du 2 février 2018
modifiant l'arrêté n° 2015-1-0965 du 25 septembre 2015
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0965 du 25 septembre 2015 autorisant M. ONILLON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de Conduite M&M » situé 34 avenue Pierre Bérégovoy à BOURGES, sous le numéro E 15 018 0005 0 ;

Considérant la demande déposée par M. ONILLON le 11 décembre 2017, complétée le 22 janvier 2018, en vue de solliciter la modification de l'agrément précité pour dispenser les catégories AM-A1-A2-A du permis de conduire ainsi que les documents à l'appui de cette demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0965 du 25 septembre 2015 autorisant M. ONILLON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "Ecole de Conduite M&M", situé 34 avenue Pierre Bérégovoy à BOURGES, est modifié comme suit :

"l'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes : B-B/AAC – AM-A1- A2-A".

.../...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES cedex - Tél. : 02-48-67-18-18

www.cher.pref.gouv.fr

 @Prefet18

 Préfet du Cher

Article 2 – Le présent agrément reste valable jusqu'au 25 septembre 2020.

Le reste demeure sans changement.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-09-001

Le Arrêté n° 2018-01-0119 du 9 février 2018 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant "SAMS AUTO ECOLE" 4 rue jean rameau à bourges

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ N° 2018-01-0119 du 9 février 2018
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 11 décembre 2017, complétée le 18 janvier 2018, présentée par M. AKBULUT Ferhat, co-gérant de l'auto-école dénommée « SAMS AUTO-ÉCOLE », située 4 rue Jean Rameau à BOURGES, en vue d'être autorisé à exploiter à titre onéreux, un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 - M. AKBULUT Ferhat, co-gérant de l'auto-école dénommée « SAMS AUTO-ÉCOLE » située 4 rue Jean Rameau à BOURGES, est autorisé à exploiter sous le N° E 18 018 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

B – B/AAC

.../...

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Elections.

Article 10 - M. le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-23-002

portant agrément de sécurité civile pour l'Union
Départementale des Sapeurs Pompiers du Cher
(UDSP)

Bourges, le 23 février 2018

ARRÊTÉ n° 2018-1-0145
portant agrément de sécurité civile pour l'association
Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Cher (UDSP)

LA PRÉFÈTE DU CHER

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-9 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

VU la demande de l'association Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Cher (UDSP)
230 rue Louis Mallet 18000 Bourges reçue le 15 février 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Cher (UDSP) est agréée au niveau départemental pour une durée de trois ans, pour les missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÈMENT	CHAMP géographique d'action des missions	TYPES DE MISSIONS de sécurité civile
N° 1: « Départemental »	Département	D-DPSE PE à GE

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : L'association s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, monsieur le président de l'association Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Cher (UDSP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/La Préfète,
Le Directeur de Cabinet,

Signé :

Jérôme MILLET

